

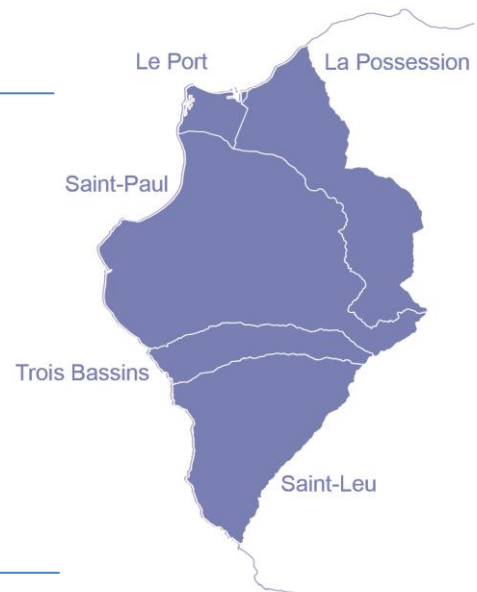
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

RAPPORT DE PRESENTATION

Livre III
EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATION AVEC
LES AUTRES DOCUMENTS

SCoT arrêté

Conseil Communautaire du 9 mai 2016



AVANT-PROPOS

Le Livre III du rapport de présentation est consacré successivement, en deux chapitres, à l'explication des choix retenus pour établir le projet de d'aménagement et de développement durables et le document d'objectif et d'orientations (*I -*), puis à l'analyse de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (*II -*).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
1. L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO.	5
1.1 La logique des choix du schéma	5
A. Les trois dimensions de l'univers des choix	5
B. Les raisons des choix de l'auteur du schéma : les explications Ex ij,	6
C. Les prévisions démographiques et économiques	7
1.2 Le tableau des articulations entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO.....	8
2. L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.	16
2.1 L'articulation avec les documents avec lesquels il doit être compatible	16
A. Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) – volet « Espaces naturels et continuités écologiques »	16
B. Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) - Les dispositions particulières au littoral.	18
C. La Charte du Parc National de la Réunion.....	19
D. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE) de la Réunion 2016-2021	22
E. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	23
G. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (le PGRI)	26
2.2 L'articulation avec les documents qu'il doit prendre en compte	27
A. Le Schéma Régional des Carrières (le SRC)	27
B. Les Plans Climats Energie Territoriaux (les PCET)	27
2.3 L'articulation avec les documents de référence	28
C. Les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques	28
D. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).....	29
ANNEXE : LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT.....	31

L'EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO.

Cette pièce du Schéma de Cohérence Territoriale est importante : elle décrit pourquoi et comment le schéma est ce qu'il est : ce qui a présidé à son élaboration et les choix qui ont prévalu. A cette fin on présente successivement les raisons des choix puis l'analyse des articulations entre les choix effectués, les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables et les orientations du document d'objectif et d'orientations.

1.1 La logique des choix du schéma

A. Les trois dimensions de l'univers des choix

L'explication des choix retenus pour établir le PADD puis le DOO se situe dans un « univers » à trois dimensions : juridique, contextuelle et politique.

- Juridique d'abord, dans la mesure où le schéma du Territoire de la Côte Ouest s'inscrit, évidemment, dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui en régissent le contenu matériel. En l'occurrence il ne s'agit pas seulement des articles du code de l'urbanisme du chapitre II du titre II mais aussi de l'article L 121-1 qui détermine les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs généraux de la durabilité de tout développement et aménagement, et même de l'article L 110 qui est au fondement du code de l'urbanisme, quand il dispose que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation* » et que « *chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* ». A vrai dire la suite de l'article en question définit la « feuille de route » de toutes les politiques publiques d'aménagement et de développement en listant, en une douzaine d'intitulés, les objectifs auxquels doivent s'attacher les actions des collectivités publiques et donc, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest.
- Contextuelle ensuite, parce que la Réunion et sa composante occidentale ont une géographie et une histoire qui ont leurs pareilles dans les autres

composantes de l'île, mais nulle part ailleurs, pas même dans l'outremer français des Antilles et moins encore en métropole. Certes depuis les premiers temps de la colonisation européenne, l'île de la Réunion a profondément changé parce que la population est plus nombreuse, parce que les valeurs et les croyances qui l'animent ne cessent d'évoluer entre fidélité au socle ancien et adaptation aux temps nouveaux. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, encore, est bien présent, culturellement, socialement et d'ailleurs même culturellement ce qu'on peut qualifier d'un état d'endémisme de la société réunionnaise qu'il importe de bien prendre en compte, ce que ne manque de faire le présent schéma.

- Politique enfin, car le Schéma de Cohérence Territoriale est, certes, un assemblage cohérent d'analyses, de chiffres, de cartes, de limites et de prescriptions mais il est aussi le moment et l'occasion de définir les nouvelles conditions de l'équilibre entre les hommes d'aujourd'hui et de demain et le territoire, légué par le passé et à modeler pour l'avenir. En cela, l'aménagement est politique et correspond à un choix c'est-à-dire un projet : celui de construire les conditions propices à l'édification d'un «Ouest» ouvert, dynamique et solidaire.

B. Les raisons des choix de l'auteur du schéma : les explications Ex ij,

C'est bien dans cet espace à trois dimensions que s'est positionné l'auteur du schéma, dans le cas d'espèce, les élus communautaires qui ont eu plusieurs fois l'occasion de débattre des choix à effectuer : en conférence des maires, en commission d'aménagement, en comité de pilotage et enfin à l'occasion du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables.

Leurs choix ont été d'abord guidés par la conscience forte qui fut la leur, que le déséquilibre structurel du système productif devait être pallié, dans la plus grande mesure possible. Le déséquilibre est celui qui existe entre le bon niveau du socle infrastructural de tout système économique territorial soit l'ensemble des équipements, services et fonctions collectives qui participent de la constitution des conditions cadres de la croissance et d'autre part la superstructure économique proprement marchande. A l'échelle de La Réunion, et de l'Ouest, cette superstructure économique est nettement plus faible que ce qui est le cas de la plupart des économies territoriales en France métropolitaine et en Europe.

En conséquence les niveaux de l'emploi, de la productivité et des revenus, comparés à ceux de la France et de l'Europe reflètent ce déséquilibre ; avec un écart, en défaveur de La Réunion comme de l'Ouest, de l'ordre du tiers. C'est ce qui les a conduit à mettre en avant les explications **Ex 2 et Ex 6**, toutes deux relatives à la définition de politiques de développement et d'aménagement en rupture avec les

décennies passées. En cela l'auteur du schéma a eu recours prioritairement à la dimension politique dans l'explication des choix, ce qui ne saurait surprendre.

La dimension contextuelle fut bien présente, également. La considération du «génie propre» de l'Ouest a été continuellement présente. L'Ouest de La Réunion est une société rurale qui évolue, se modernise et ne vit pas à couvert des évolutions de la mondialisation, mais qui ne devient pas, pour autant, une société urbaine ni quant à sa morphologie ni quant au rapport à la nature. Ce n'est pas parce que la population a cru en 45 ans de 92 000 à 212 000 habitants que les communes de l'Ouest deviennent l'équivalent, par exemple, des communes de l'agglomération de Saint Denis. Cette dimension contextuelle est au fondement, quant aux choix effectués, de l'explication **Ex 10**.

Cela dit, l'auteur du schéma n'a pas méconnu, loin s'en faut, la dimension qualifiée de juridique qui n'est rien d'autre que la vision politique du législateur national quant aux politiques de développement et d'aménagement. Elle est au fondement, quant aux choix effectués, des explications **Ex 3 et Ex 9** concernant la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la direction prise vers des politiques d'urbanisme plus «intenses et resserrées» que précédemment, mais aussi plus qualitatives avec la volonté de valoriser, à l'occasion de tout projet urbain, l'interface entre la ville, la nature et l'agriculture, ce qu'expriment bien, en particulier, les orientations **O2 et O9**. Ce choix est conforté, de manière imprévue, par le nouveau contexte financier des collectivités territoriales qui les amènent à «réduire la voilure» et, donc, à privilégier des morphologies urbaines qui soient sans doute économes en consommation d'espaces mais aussi économes en argent public. L'explication **E 9** en acquiert une plus grande robustesse. Ce choix, par ailleurs, s'accompagne de son corollaire relatif aux réseaux de transports s'agissant en particulier de ceux qui concernent les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle. *Pas d'urbanisation sans accessibilité tous modes*: cet adage se retrouve dans l'explication **Ex 8**.

Evidemment, l'auteur du schéma n'a pas méconnu les obligations qui sont les siennes de préserver les ressources naturelles : en particulier l'eau si rare dans l'Ouest, d'où l'explication **Ex 4** et d'autre part de minimiser les conséquences des aléas naturels si fréquents et parfois intenses comme dans toute île au climat tropical, d'où l'explication **Ex 5**.

C. Les prévisions démographiques et économiques

Selon les projections les plus récentes de l'INSEE -effectuées en 2011- le taux de croissance annuel moyen à La Réunion, entre 2016 et 2026, serait égal, respectivement à +1,0% selon le *scénario central*, et à +0,60 % selon le *scénario bas*. Quel scénario privilégier sachant que le scénario qualifié de *central* est tout

aussi probable que les autres scénarios plus *haut* ou plus *bas*? Le choix a été fait de retenir un mix entre le scénario *central* et un des scénarios *bas*.

En effet, les évolutions démographiques les plus récentes, comme l'INSEE les a communiquées en janvier 2015, amènent à penser que le *scénario central* est démenti par les évolutions 2007-2012. La Réunion a en effet connu depuis quelques années un solde migratoire négatif de l'ordre de – 3000 habitants par an. Le chemin d'évolution démographique semble, ces dernières années, emprunter celui d'un des scénarios *population basse* dont la probabilité d'occurrence devient forte. Le solde migratoire est plus négatif que celui qui résultait des comportements survenus entre 2000 et 2008. La stagnation de l'économie réunionnaise est, à cet égard, sans doute un élément d'explication.

A s'engager ainsi sur des valeurs de solde migratoire nettement inférieures à celles correspondant au *scénario central*, La Réunion dans son ensemble, verrait sa population ne pas atteindre le niveau que le SAR avait projeté. Cette rupture de la pente démographique concerne l'Ouest, comme les autres composantes de l'île. La démographie est liée à l'économie : sans croissance économique forte pas de développement démographique fort et perpétuation du solde migratoire extérieur.

Cette prévision démographique est, évidemment, au fondement de l'**Ex 1** s'agissant de la détermination des besoins avérés de développement et d'aménagement, et de l'**Ex 7** concernant les politiques publiques de logement.

Le chiffre de 236.000 habitants à l'horizon 2026 est la prévision effectuée par l'auteur du schéma. Elle correspond certes à un ralentissement marqué au regard des années précédentes, mais aussi, au maintien d'une croissance démographique avérée, en valeur absolue, ce qui est une considération essentielle : dans l'Ouest les besoins de développement et d'aménagement demeurent, même s'ils sont moindres qu'ils ont été antérieurement.

Tout Schéma de Cohérence Territoriale donne lieu à évaluation cinq ans après son approbation. Ce sera l'occasion de faire le point et, éventuellement, de corriger le tir.

1.2 Le tableau des articulations entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO

Si les choix qui ont présidé à l'élaboration du document sont politiques ils doivent s'énoncer clairement et si possible de manière concise. Telle est l'ambition des pages qui suivent, ambition qui a présidé à la méthode retenue pour ce chapitre.

Explication des choix pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document et d'orientations (DOO)

L'explication des choix se présente sous la forme d'un tableau d'articulation entre, respectivement :

- Les explications **-Ex-** qui sont identifiées, s'agissant des politiques de développement et d'aménagement, comme autant de choix effectués par l'auteur du schéma.
- Les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (le PADD) **-OBJ-** qui sont issus de ces choix.
- Les orientations du DOO **-O-** qui permettent de mettre en œuvre les objectifs du PADD.

L'articulation maîtresse de cette présentation est celle qui relie les explications **-Ex-** aux objectifs **-OBJ-** : elle est à la source même du document. Dans cet esprit l'articulation en question est de nature biunivoque¹ : à une explication, correspond un objectif. Tel est bien le principe avec une exception qui n'en n'est pas une s'agissant de la relation entre l'explication **Ex 6-** *Pallier du mieux possible le déséquilibre entre le bon niveau des conditions cadres de la croissance et le niveau faible du système productif territorial*, et le regroupement de quatre objectifs qui déclinent en parallèle ce choix politique essentiel, dans la diversité des secteurs économiques mis en avant s'agissant de l'Ouest.

L'articulation entre les explications **Ex-** et les orientations **-O-** transite, logiquement par l'identification des **-OBJ-** selon une relation de transitivité qui garantit que tel choix politique génère tel objectif du PADD, lui-même mis en œuvre par une pluralité d'orientations dont l'ensemble répond au contenu matériel de tout DOO, tel que défini par l'article L 122-1-4 et suivants du code de l'urbanisme.

¹Opération mathématique qui fait correspondre un élément d'un ensemble à un autre élément d'un autre ensemble

PADD – Objectifs OBJ 1-11	Explications (Ex_{i,j})	DOO-Orientations O 1-15
<p>Introduction- Les trois valeurs de projet.</p> <p>Prévision démographique : +1700hab/an, soit 236 000 habitants en 2026.</p>	<p>Ex 1--<u>Le ralentissement- Demain, moins de croissance démographique que hier, mais confirmation du maintien d'une croissance avérée.</u></p> <p>Choix d'un <i>mix</i> entre le scénario <i>central</i> et le scénario <i>population basse</i> : maintien atténué des besoins de développement et d'aménagement. (Insee- modèle Omphale).</p>	<p>O1-Principe d'équilibre des usages de l'espace au sein des 53 700 ha du TCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 46 500 ha espaces naturels forestiers et agricoles protégés dans leurs usages et fonctions actuels • 7200 ha d'espaces urbains de référence déjà portés au SCoT 1 et pas de recours aux extensions urbaines potentielles, sauf redéploiements à enveloppe urbaine constante : voir O7 <p>Ex 1, Ex 3, Ex 8,</p>
<p>OBJ 4- <u>Définir et faire vivre l'armature urbaine de l'Ouest</u></p> <p>Quatre niveaux hiérarchiques et trois composantes territoriales ; guide pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation, l'ampleur et la densité des développements urbains ; - la structuration du réseau des infrastructures et services de transports des personnes, des marchandises et des informations ; - la localisation des principaux équipements et des services publics et privés et des zones d'activités économiques. 	<p>Ex 2- <u>Localiser « les bonnes activités aux bons endroits » et ce en jouant des trois moteurs du développement économique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ «le moteur de l'efficacité du marché» d'où la prise en compte des valeurs existantes ou potentielles en termes d'économie urbaine. ✓ «le moteur des mobilités» d'où la considération des fonctionnalités des réseaux et services de transport. ✓ «le moteur de l'équité» conduisant à atténuer le déséquilibre économique et social de l'armature urbaine. 	<p>O5- Le principe général de mise en œuvre de l'armature urbaine.</p> <p>Elle est le guide de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la localisation, l'ampleur et la densité des développements urbains ; • la structuration du réseau des infrastructures et services de déplacement ; • la localisation des principaux équipements et des services publics et privés • la localisation des programmes de logement <p>O12- Les grands projets d'équipements et de services (les GPES)</p> <ul style="list-style-type: none"> A. Grands investissements de transports ; B. La ZAP de Port Est C. La Plaine de Cambaie <p>Ex 2,</p>

<p>OBJ 1- 1°) <u>Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, porteurs de valeurs écologique, urbaine, paysagère et économique.</u></p> <p>OBJ 1- 2°) <u>Porter une particulière attention aux lisières urbaines et à la nature en ville.</u></p> <p>OBJ 1- 3°) <u>Evaluer puis généraliser la démarche expérimentale de gestion intégrée mer/littoral (GIML).</u></p>	<p>Ex 3- <u>Ni consommer ni figer plus de 85% du territoire :</u></p> <p>Ils correspondent aux espaces naturels, agricoles et forestiers. Porteurs de valeurs multiples, il convient de définir une conjugaison harmonieuse entre les fonctionnalités diversifiées dont ils sont dotés et donc entre la protection objectif très majoritaire et le développement circonstancié.</p>	<p>O2-Les espaces naturels, forestiers et littoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non ouverts à l'urbanisation ; • En compatibilité avec le SAR, possibilité de réalisation de projets touristiques et d'infrastructures environnementales si garantie de qualité de l'intégration paysagère et environnementale : O2- 5 et 6^{èmes} §. <p>O3 –Les espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non ouverts à l'urbanisation • Droit à compensation si usage au titre de O2- 5 et 6^{èmes} §. <p>O4 -Les continuités écologiques-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réservoirs biologiques avérés : application de O2, • Les corridors écologiques avérés: soit O2, soit préservation de leurs fonctionnalités aux PLU • Les continuités écologiques potentielles : appréciation par les PLU et soit O2 soit préservation de leurs fonctionnalités par définition des servitudes appropriées. <p>O9- Les lisières urbaines A l'occasion de la mise en œuvre des projets de développement urbain, veiller à garantir et développer, en « lisière » du projet, 4 fonctions importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paysagère • Ecologique, • De qualité urbaine, • Agricole. <p style="text-align: center;">Ex 3, Ex 9,</p>
--	--	---

<p>OBJ 2- <u>Ménager et valoriser les ressources naturelles- Abattre les pressions et pollutions ; en particulier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Ressource Eau</u> :eaux pluviales et usées à restituer dépolluées aux milieux naturels : zones humides et milieux littoraux. • <u>Ressource Energie</u> : en priorité énergie-bois et photovoltaïque. • <u>Matériaux</u> : préservation de la « ressource eau » et, après exploitation, de la qualité paysagère et des usages futurs des espaces concernés. • <u>Le traitement des déchets</u> fait l'objet d'une politique publique d'ensemble. • <u>Nuisances sonores et émission de GES</u> à diminuer en liaison avec les politiques publiques de transport. 	<p>Ex 4- <u>Gérer les ressources naturelles de manière rationnelle et les valoriser de manière avisée.</u></p> <p>Les ressources naturelles de tout ordre sont ménagées, leur consommation est modérée. Les pressions et pollutions qui les affectent sont combattues.</p>	<p>O11-La protection de la ressource eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conditionnalité de la localisation des développements urbains au regard de la protection des aquifères ; • La conditionnalité des développements urbains au regard de l'existence de réseaux d'assainissement ou (dans les localisations du niveau 4 et dans les territoires ruraux habités) de la conformité des installations d'assainissement autonome. <p>Recommandations R11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales, • Eaux industrielles, • Alimentation en eau potable, • Les conditions économiques de la gestion de la ressource, • Le renforcement des réseaux d'assainissement. <p>Recommandation R11bis, relative à la gestion des déchets.</p> <p style="text-align: center;">Ex 4,</p>
<p>OBJ 3- <u>Diminuer l'exposition aux risques prévisibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'urbanisation aux espaces à aléas faibles ou nuls ; • préserver l'endiguement de la rivière des Galets ; • s'orienter, au Port, vers un nouvel équilibre entre les risques industriels et les espaces urbains. 	<p>Ex 5- <u>Diminuer l'exposition aux risques des biens et des personnes, dans un territoire marqué par l'importance des aléas tant naturels que technologiques.</u></p>	<p>O10-La prévention des risques naturels et technologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions relatives à la minimisation de l'imperméabilisation des sols et à la réduction des écoulements de pluvial ; • Acter la non augmentation des réserves d'hydrocarbure de la ZI n° 1 <p>Recommandations R10 : s'agissant de la réalisation des schémas directeurs des eaux pluviales.</p> <p style="text-align: center;">Ex 5,</p>

<p>OBJ 5, 6, 7 et 8- <u>Porter un projet de développement économique dynamique et diversifié - Agir sur toute la gamme des segments économiques où l'Ouest dispose d'avantages comparatifs.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer et diversifier <u>l'économie productive</u> : <u>industrielle, portuaire, logistique et tertiaire</u> ; • Confirmer la 1ère place de l'Ouest dans <u>l'économie des loisirs et du tourisme</u>; • Développer <u>l'appareillage commercial</u> en harmonie avec l'armature urbaine et en tenant compte de la prévision démographique du SCoT, • Contribuer à développer <u>l'économie agricole</u> en prolongeant les effets bénéfiques du programme ILO. 	<p>Ex 6- <u>Pallier du mieux possible le déséquilibre entre le bon niveau des conditions cadres de la croissance et le niveau faible du système productif territorial.</u></p> <p>Les niveaux de l'emploi, de la productivité et des revenus, comparés à ceux de la France et de l'Europe reflètent ce déséquilibre, avec un écart, en défaveur de La Réunion comme de l'Ouest, de l'ordre du tiers.</p>	<p>O15-Les localisations préférentielles des activités économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'économie productive</u>- Identification et principes de localisation des espaces dédiés correspondants ; soit un minimum de 525 ha qui ne peuvent être affectés à d'autres usages; • <u>l'économie des loisirs et du tourisme (économie présentielle)</u> - Soient 5 lignes d'action : les projets urbains ville-port-mer ; les stations touristiques existantes ou nouvelle ; la mise en œuvre de : O2- 5^{ème} §, et le développement de l'agro-tourisme. • <u>l'appareillage commercial (économie résidentielle)</u>- Avec deux lignes d'action : localisations en cohérence avec l'armature urbaine et la prévision démographique ; localisations en rééquilibrage territorial. <p>Ex 1, Ex 2, Ex 6,</p>
<p>OBJ 9- <u>Répondre à tous les besoins de logement en tenant compte de la prévision démographique du SCoT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de volume sur les marchés du logement, • Objectif quant à la typologie des logements, • Objectif de répartition géographique du logement social locatif, • Objectif relatif à l'habitat indigne, • Objectif de « faire ville ». 	<p>Ex 7- <u>Répondre à tous les besoins de logement:</u></p> <p>Concilier la réponse aux besoins avérés de logement, la réutilisation dynamique du parc existant, l'adaptation aux solvabilités des ménages et l'équité territoriale quant aux logements locatifs sociaux ;</p>	<p>O13-Les politiques publiques du logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs d'offre de nouveaux logements disponibles : 18000 unités d'ici 2026 ; • 60% en typologies logements aidés, sauf au Port en contexte et volonté de diminuer le prorata des logements sociaux dans son parc. • Localisations des logements, dans les places de l'armature urbaine, selon O5. • Renforcer les politiques d'amélioration du parc existant; • faire évoluer l'habitat <p>Ex 1, Ex 7</p>

<p>OBJ 10- <u>Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de déplacement- Réguler le trafic automobile:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cohérence d'aménagement entre l'armature urbaine et l'armature des déplacements qui met « en tension » la première. ✓ Equité territoriale et sociale visant à ce que nul ne soit exclu du droit au transport. ✓ Efficacité urbaine et efficacité financière s'agissant de services publics à impact budgétaire très significatif. ✓ Cohérence urbaine quant à l'harmonie entre les voies et la ville, le réseau routier et l'armature urbaine. ✓ Montée en régime des modes alternatifs au transport mécanisé individuel à constater par un changement net du partage modal, actuellement très déséquilibré. 	<p>Ex 8- <u>Améliorer la situation médiocre des modes alternatifs au transport en voiture individuelle (VP) : Pas d'urbanisation sans accessibilité tous modes.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le partage modal : aux alentours de 90% en VP, • les temps de parcours : supérieurs en TC à ceux de l'usage VP, • le TC utilisé par les seuls «exclus » de la voiture. • Concentration, au niveau du Cœur d'Agglomération, des pressions et pollutions : nuisances sonores, émissions de GES et polluants de l'air. 	<p>O14- La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer une offre améliorée et hiérarchisée de transports publics. • Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et faciliter les déplacements en modes actifs • Organiser l'offre de stationnement. • Hiérarchiser la voirie • Améliorer les réseaux de transport de l'information. <p style="text-align: center;">Ex 8,</p>
<p>OBJ 11- <u>Rééquilibrer l'armature urbaine et intensifier l'urbanisation.</u></p> <p>Deux voies d'action complémentaires pour les développements urbains à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rééquilibrer l'armature urbaine en rapprochant les emplois et les services de l'habitat et ce en prenant 	<p>Ex 9- <u>L'économie d'espace et ses quatre justifications :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimiser les prélèvements sur les espaces naturels et agricoles et l'impact sur les paysages. ▪ Economiser l'argent public en améliorant l'efficacité s'agissant en particulier des services publics à 	<p>O6 et O7- Les espaces urbains de référence- L'intensification urbaine et l'urbanisation prioritaire_ Les possibilités de redéploiements fonciers à enveloppe urbaine constante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • urbanisation dans les seuls espaces urbains de référence : 7200 ha • >50% en espaces urbains à densifier, <50% en

<p>appui prioritairement sur les pôles secondaires d'équilibre et, dans une moindre mesure, sur les villes relais des mi pentes et des hauts.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intensifier l'urbanisation en particulier dans le Cœur d'Agglomération, dans le cadre de la démarche Ecocité insulaire et tropicale, en y développant, notamment, les programmes résidentiels qui se localiseront prioritairement dans les espaces de densification et de mutation urbaines analysés au rapport de présentation. 	<p>réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intensifier l'économie urbaine en proportionnant les usages du sol à la hausse des valeurs foncières ▪ Préserver l'environnement et minimiser les risques naturels. 	<p>espaces d'urbanisation prioritaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La triple conditionnalité : accessibilité, proximité, opportunité ; • Les possibilités de redéploiements fonciers : dans quels cas et sous quelles conditions ? <p>Rappel des dispositions réglant les projets de développement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Densités minimales, définies en O8 ; • Equilibre social de l'habitat, voir O13 ; • Desserte en transports collectifs, voir O14 ; • Localisation des activités commerciales et artisanales, voir O15 ; • Les lisières urbaines, voir O9 ; • Prévention des risques naturels, voir O10 ; • Protection de la ressource en eau, voir O11.
<p>OBJ 12- <u>Concilier urbanité plus intense et ruralité modernisée.</u></p> <p>Les territoires ruraux habités de l'Ouest de La Réunion se modernisent et s'aménagent en proportion de leur rôle dans l'armature urbaine. C'est pourquoi sont reconnues, au titre des politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme, deux catégories de territoires ruraux habités.</p>	<p>Ex 10- <u>La ruralité n'est plus ce qu'elle était. Renouvelée, elle est un facteur d'attraction résidentielle.</u></p>	<p>Ex 1, Ex 2, Ex 3, E 9, Ex 10,</p>

L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.

Conformément à l'article L111-1 du code de l'urbanisme les pages qui suivent présentent, dans deux chapitres consécutifs, les analyses de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Un troisième chapitre rend compte de la comparaison du Schéma de Cohérence Territoriale avec un certain nombre de documents qualifiés « de référence ».

1.1 L'articulation avec les documents avec lesquels il doit être compatible

A. Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) – volet « Espaces naturels et continuités écologiques »

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) a pour objectif d'exercer au mieux les compétences spécifiques du Conseil régional en matière de développement économique et d'aménagement du territoire et de les coordonner avec celles qui sont reconnues avec les autres collectivités publiques : le SAR doit traduire la vision stratégique qu'a le Conseil régional de son avenir et définir sa mise en œuvre à l'échelle régionale à moyen terme (horizon 2030). Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion a été approuvé, en Conseil d'État, le 12 juillet 2011.

Orientations majeures du SAR	Compatibilité du SCoT
<p>P1. Prescriptions relatives aux espaces naturels de protection forte</p> <p>Les espaces naturels de protection forte identifiés dans la « Carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation. En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation naturelle. Quelle que soit leur vocation, toutes les constructions et tous les aménagements dont la réalisation a été autorisée doivent être conçus et implantés de façon à minimiser leur impact écologique et paysager, notamment dans leur localisation et leur aspect.</p> <p>Il revient aux documents d'urbanisme locaux de fixer les règles qui mettront en œuvre l'obligation de principe faite aux constructions nouvelles et aux aménagements d'avoir un impact écologique et paysager très réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.</p> <p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces du cœur du Parc National de la Réunion • Les espaces naturels remarquables du littoral à préserver • La réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul et à la réserve naturelle marine • Les sites classés et inscrits • Les espaces classés « espaces naturels sensibles » par le Département • Les Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1) • Zones marines à protéger <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités auront donc intérêt pour élaborer ces règles à collaborer étroitement avec les différents organismes et services publics compétents en 	<p>D'après l'O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux », les espaces naturels forestiers et littoraux ne sont pas ouverts à l'urbanisation.</p> <p>« S'agissant des espaces naturels de protection forte, des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, les prescriptions qui les caractérisent au SAR (P1, P2, P3) sont reprises à son compte par le Schéma de Cohérence Territoriale. »</p>

Orientations majeures du SAR	Compatibilité du SCoT
<p>matière d'urbanisme et d'aménagement. Il serait également utile qu'elles mutualisent les résultats de leur recherche des solutions les plus adaptées afin d'en étendre le bénéfice aux situations et projets comparables dans le reste de l'île.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'aménagement permettant l'ouverture au public et la mise en valeur touristique durable pourraient être favorisés dans ces espaces naturels, notamment les cheminements piétonniers et les équipements publics légers d'accueil. - Le plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang Saint-Paul pourrait encourager la découverte pédagogique des richesses faunistiques et floristiques exceptionnelles de cette zone humide unique, la mieux préservée de l'île et de l'archipel des Mascareignes. Il pourrait être envisagé d'étendre le périmètre de la Réserve naturelle marine sur la base d'un diagnostic des espaces limitrophes à protéger. - Les ZNIEFF 1 présentant un intérêt majeur au regard de la conservation des espèces endémiques pourraient faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Il conviendra en outre que les collectivités locales prennent en compte de façon appropriée dans leurs documents d'urbanisme l'existence et la valeur des ZNIEFF de type 2. 	
<p>P2. Prescriptions applicables à tous les espaces de continuité écologique</p> <p>Les espaces de continuité écologique identifiés dans la « carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation. Ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation.</p> <p>En conséquence :</p> <p>1°) La réhabilitation des bâtiments d'habitation existants est autorisée sous réserve qu'elle ne s'accompagne pas d'extension et que son impact environnemental et paysager soit réduit.</p> <p>2°) Toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci existe ou peut être envisagée ; - des constructions et des aménagements à vocation touristique, notamment pour l'hébergement, situés de préférence en continuité des zones agglomérées ; - de la création d'équipements dont la vocation scientifique justifie l'installation dans ces espaces ; Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect. <p>3°) Peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation de ces espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations et les équipements nécessaires à la production d'énergie électrique renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques au sol, conformément à la prescription n°24.2, ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 ha. - l'exploitation des carrières dans les sites identifiés sur la carte figurant page 101 de ce volume. <p>4°) Enfin, peuvent être autorisées compte tenu des caractéristiques de La Réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'infrastructures de transport de personnes ; - les installations de stockage et de transport d'énergie, lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dites installations, compte tenu de la préconisation N° 28. - des conduites de distribution, de traitement ou installations de stockage de l'eau à condition d'être situées sur les franges de ces espaces. <p>Ces implantations sont conditionnées à la démonstration qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité. Elles devront être assorties de mesures de réduction et de compensation visant à diminuer leur</p>	<p>O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux »</p> <p>« S'agissant des espaces naturels de protection forte, des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, les prescriptions qui les caractérisent au SAR (P1, P2, P3) sont reprises à son compte par le Schéma de Cohérence Territoriale. »</p> <p>« Dans les espaces naturels, forestiers et littoraux sont, enfin, admis les aménagements et constructions correspondant aux infrastructures environnementales définies à l'Objectif 2 du PADD : celles qui contribuent à l'accroissement du recours aux énergies renouvelables ; en particulier sous forme de centrales de production photovoltaïque. »</p> <p>O4 « Les continuités écologiques – La trame verte et bleue »</p> <p>« S'agissant des réservoirs biologiques l'orientation O2 s'applique. S'agissant des corridors écologiques la même orientation O2 s'applique à ceux d'entre eux qui ne font pas partie des espaces urbains de référence (voir infra O6). Po</p> <p>« Les plans locaux d'urbanisme, à leur échelle, identifient, au-delà des continuités écologiques avérées, les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, réservoirs biologiques et corridors écologiques »</p>

Orientations majeures du SAR	Compatibilité du SCoT
impact environnemental et paysager, précisées le cas échéant par l'autorisation à laquelle elles sont soumises ou en application des prescriptions du présent schéma qui leur sont applicables.	
<p>Prescriptions applicables aux espaces de continuité écologique à usage agricole</p> <p>L'inclusion dans les espaces de continuité écologique de parcelles exploitées pour l'agriculture ou dont l'exploitation peut être envisagée ne fait pas obstacle aux pratiques agricoles. La reconquête des friches agricoles qui figurent au sein des espaces agricoles identifiés par le présent schéma dans la « Carte de destination générale des sols » doit être préférée à l'ouverture des espaces de continuité écologique à l'activité agricole. Cette mise en valeur agricole d'espaces de continuité écologique est subordonnée à la condition de ne pas compromettre leurs fonctions de préservation de la biodiversité, de bassins d'expansion de crues et d'élément de continuité paysagère.</p>	<p>O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux »</p> <p>« S'agissant des espaces naturels de protection forte, des espaces de continuité écologique et des coupures d'urbanisation, les prescriptions qui les caractérisent au SAR (P1, P2, P3) sont reprises à son compte par le Schéma de Cohérence Territoriale. »</p>
<p>Prescriptions applicables aux espaces de continuité écologique inclus dans des zones préférentielles d'urbanisation</p> <p>Par dérogation au principe de préservation de ces espaces, les espaces de continuité écologique inclus dans les zones préférentielles d'urbanisation définies à la prescription n°7 et représentées sur la « Carte de destination générale des sols », peuvent recevoir dans les documents d'urbanisme locaux un zonage permettant d'y effectuer des extensions urbaines dans les limites et les conditions définies au présent chapitre.</p>	-
<p>Préconisations pour les espaces de continuité écologique</p> <p>Les espaces de continuité écologique sont parmi ceux qui connaissent les plus grandes pressions et dégradations. Il importe donc que chacun de ces espaces se voit affecter une vocation spécifique qui, sans remettre en cause sa fonction de continuité écologique, permettra sa mise en valeur et évitera qu'il reste à l'abandon. Si la vocation agricole d'un espace de continuité écologique est remise en cause par un projet relevant d'une des catégories autorisées par le SAR, il serait souhaitable que ce projet prévoit une compensation spatiale.</p>	-

B. Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) - Les dispositions particulières au littoral

Aux termes de la loi de janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral le « *littoral appelle une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur...* ». Cette politique implique notamment :

- la protection des équilibres biologiques, écologiques, la lutte contre l'érosion et la préservation des sites, paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, les transports maritimes et la construction et réparation navale ;
- le maintien ou le développement des activités agricoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Le **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**, permettant l'application de la loi littorale est inclus dans le SAR en faisant l'objet d'un chapitre particulier.

L'ensemble **des espaces naturels remarquables du littoral à préserver** du SMVM sont inclus dans les **espaces naturels terrestre de protection forte** présentés dans le DOO (**Orientation O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » et carte**).

Il en est de même pour les coupures d'urbanisation du SAR. Celles-ci ont également été intégrées au SCoT.

C. La Charte du Parc National de la Réunion

Créé le 5 mars 2007, le Parc national de La Réunion est le neuvième parc national français. Outil de gestion et de protection des milieux naturels réunionnais, il assure depuis le 1er août 2010, la gestion du site naturel des "Pitons, cirques et remparts" inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial. Par arrêté du 9 mars 2015, le Préfet de la Réunion constate l'adhésion de 17 des 24 communes de l'île à la Charte du Parc national de La Réunion. La Charte du Parc a été approuvée par le premier ministre le 21 janvier 2014

Enjeux de la charte du Parc National	Compatibilité du SCoT
<p>Enjeu 1 - Préserver la diversité des paysages et accompagner leurs évolutions L'action spectaculaire des éléments naturels, formidable combinaison du volcanisme actif et des agents climatiques, a façonné des paysages remarquables et uniques unanimement reconnus. Cette notoriété entraîne des promesses de développement mais cette valorisation devra néanmoins être mesurée et évaluée au regard de la fragilité de ces paysages. Dans les lieux accessibles, l'activité humaine a modelé cet écriin, engendrant une diversité de paysages ruraux et bâtis. Il importe ainsi de conserver et parfois de restaurer l'intégrité de l'ensemble de ces paysages et d'accompagner les dynamiques de développement pour éviter leur banalisation, et garantir le maintien et l'expression d'une exceptionnelle qualité de vie et d'une attractivité indéniable pour le tourisme. Car la géographie et l'étroitesse du territoire permettent à La Réunion d'embrasser du regard des paysages du littoral aux sommets, et de comprendre la solidarité qui lie les Hauts et les Bas, le cœur et l'aire d'adhésion.</p>	<p>O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » « Les espaces naturels, forestiers et littoraux, ainsi que les zones humides, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Leurs vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine, comme césures à l'urbanisation, sont préservées. À ce titre, ils correspondent à la qualification naturelle N au sein des documents locaux d'urbanisme. » Le SCoT autorise les aménagements, constructions et installations légères dans les espaces cités par l'O2 : « En compatibilité avec la prescription P11 du SAR, sont également admis, dans ceux des espaces des mi- pentes et des hauts qui le justifient au double titre de la faisabilité opérationnelle et de la qualité de l'intégration paysagère et environnementale, les projets de développement, correspondant à une offre renouvelée ou nouvelle d'hébergements et de services touristiques. Auquel cas, s'applique la prescription P17 du même document, relative à la compatibilité de ces projets de développement avec la charte du parc national de La Réunion. »</p> <p>O4 « Les continuités écologiques- La trame verte et bleue » « Les éléments constitutifs des continuités écologiques, ainsi définis, qui ne sont pas localisés dans les espaces urbains de référence sont classés en zone N. Pour ceux qui sont localisés dans les espaces urbains de référence, les plans locaux d'urbanisme définissent les règles et servitudes visant à pérenniser ou remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique et paysagère. Les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains, localisés en superposition des espaces de la trame verte et bleue sont gérés en respectant les vocations environnementale, écologique, paysagère et urbaine qui y sont privilégiées. »</p> <p>O9 « Les lisières urbaines et abords des ravines- Nature, agriculture, paysage et urbanisation » « Les PLU et les projets de développement urbain sont conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels et forestiers contigus, espaces qui concrétisent la relation entre Ville, Agriculture, Nature. Ils visent, en particulier, à y garantir et développer quatre fonctions importantes : - Paysagère : protection des cônes de vue et des sites classés et inscrits, notamment. - [...]»</p> <p>O15 « Les localisations préférentielles des activités économiques » B) Orientation relative à l'économie touristique « conformément à l'orientation O2 mettre en œuvre une offre d'hébergements et de services touristiques d'exception dans les sites naturels des mi pentes et des hauts qui le justifient au double regard de la faisabilité opérationnelle et de l'intégration paysagère et</p>

Enjeux de la charte du Parc National	Compatibilité du SCoT
<p>Enjeu 2 - Inverser la tendance à la perte de la biodiversité L'insularité et l'évolution ont doté La Réunion d'une flore et d'une faune originale, constituant une grande variété d'écosystèmes et caractérisées par un très fort taux d'endémisme. Au cours des siècles, les activités humaines ont érodé ce capital dont il subsiste toutefois encore 30 % des surfaces originelles. Aujourd'hui, outre l'érosion continue de la biodiversité terrestre comme aquatique due aux activités humaines, l'invasion des espèces exotiques menace la survie même de la flore et de la faune indigène et la pérennité des habitats. La Réunion a la responsabilité vis-à-vis des générations futures et de la communauté internationale, de préserver ce patrimoine dont elle est seule dépositaire. Pour chaque niveau de biodiversité (écosystème, espèce et variabilité génétique intra-spécifique), elle devra donc compléter les connaissances par le biais d'inventaires, engager des suivis, mais aussi conduire des actions de conservation voire de restauration visant à rétablir les fonctionnalités écologiques dégradées et à enrayer la perte de biodiversité. Ces actions devront parfois être entreprises dans un cadre de coopération, notamment à l'échelle des Mascareignes.</p>	<p>environnementale » C) Orientation relative à l'équipement commercial « [les équipements commerciaux] garantissent une insertion architecturale et paysagère de qualité. » O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » « Toute distraction d'espace naturel et forestier, nécessairement limitée au regard de la présente orientation et de celles qui suivent, s'accompagne de l'application du principe de compensation qui résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte la qualité des écosystèmes et leur rôle écologique. » O4 « Les continuités écologiques- La trame verte et bleue » « Les espaces contribuant de manière avérée à la constitution des continuités écologiques sont gérés de manière à contribuer au maintien et à la préservation de la biodiversité caractérisant le territoire de l'Ouest de La Réunion. » « Les plans locaux d'urbanisme, à leur échelle, identifient, au-delà des continuités écologiques avérées, les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, réservoirs biologiques et corridors écologiques. Les éléments constitutifs des continuités écologiques, ainsi définis, qui ne sont pas localisés dans les espaces urbains de référence sont classés en zone N. » R4 « Recommandations » « Une étude sera entreprise permettant d'améliorer les connaissances relatives aux fonctionnalités écologiques du territoire. » O9 « Les lisières urbaines et abords des ravines- Nature, agriculture, paysage et urbanisation » « Les PLU et les projets de développement urbain sont conçus de façon à protéger et valoriser les espaces représentant les limites avec les espaces agricoles, naturels et forestiers contigus, espaces qui concrétisent la relation entre Ville, Agriculture, Nature. Ils visent, en particulier, à y garantir et développer quatre fonctions importantes : - [...] » Ecologique : avec d'une part, l'aspect biodiversité en y identifiant, en tant que de besoin, les corridors constitutifs des continuités écologiques [...] »</p>
<p>Enjeu 3 - Valoriser le patrimoine culturel des Hauts et assurer la transmission de ses valeurs Le patrimoine culturel du territoire s'est construit au fil des vagues de peuplements successives de l'île. Sa richesse est due à l'histoire des hommes et des lieux, aux apports culturels des populations venues de plusieurs continents et au métissage. Il se nourrit également des relations particulières entretenues par les Réunionnais avec la nature, à travers des pratiques originales souvent sources d'une connaissance intime des milieux naturels et créatrices de savoirs et de savoir-faire. La modernisation rapide de la société depuis les années 60 et la standardisation des modes de vie menacent la singularité du patrimoine culturel réunionnais, comme le montre la rupture constatée aujourd'hui dans sa transmission entre générations. La pérennité de ce patrimoine matériel et immatériel sera assurée si l'on parvient à lui redonner toute sa place au sein de la société contemporaine et à stimuler les solidarités sociétales et inter-générationnelles.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Enjeu 4 - Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts Les Hauts ont bénéficié de politiques de rattrapage et ont accédé au statut de territoire partenaire, riche aussi bien d'atouts qui bénéficient déjà à tous les Réunionnais que de nombreuses potentialités. De concert avec l'espace littoral, ce territoire doit affronter les futurs défis économiques et démographiques de l'île et proposer un projet de développement ambitieux appuyé sur les principes du</p>	<p>Le SCoT affirme le développement économique des Haut notamment touristiques par l'intermédiaire des objectifs suivants : - L'objectif 5 du PADD « Renforcer et diversifier l'économie productive » : « Mettre en œuvre le développement de zones artisanales mixtes consacrées tant aux activités de production que de services et ce dans un certain nombre de places urbaines de niveau 3 localisées dans les Mi-Pentes et les Hauts, à Saint Paul, Trois Bassins et Saint Leu. Ces zones seront localisées, autant que faire se peut, dans les tissus urbains existants »</p>

Enjeux de la charte du Parc National	Compatibilité du SCoT
<p>développement durable intégrant une bonne gestion des ressources naturelles (biodiversité, eau, sols, etc.). Le développement d'une économie touristique exemplaire, fondée principalement sur l'écotourisme, le maintien d'une agriculture dynamique nécessaire à l'objectif d'autonomie alimentaire de l'île et, malgré la forte pression foncière, le soutien à la vitalité du commerce et de l'artisanat, ainsi que le partage des valeurs traditionnelles des Hauts avec les nouvelles populations fonderont la singularité d'un développement économique soucieux des équilibres sociaux et naturels.</p>	<p>- L'objectif 7 du PADD « Confirmer la 1ère place de l'Ouest dans l'économie des loisirs et du tourisme » : « S'appuyer, en particulier, sur les deux hauts lieux de l'attractivité pour les visiteurs que sont d'une part le littoral balnéaire et d'autre part, dans les hauts, les sites exceptionnels de Maïdo et du cirque de Mafate. »</p> <p>Le DOO précise la localisation préférentielle des activités économiques dans les Hauts au travers de l'O15 « Les localisations préférentielles des activités économiques » : Les parcs d'activité économiques mixtes seront localisés de manière préférentielle à Saint Paul (Plateau Caillou-Renaissance) en ce qui concerne les Hauts. Les zones artisanales mixtes seront situées sur les communes de Saint Paul, Trois Bassins et Saint Leu.</p>

D. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SDAGE) de la Réunion 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux définit les orientations fondamentales, les objectifs et les actions prioritaires pour une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques de la Réunion.

Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures ont été adoptés par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015. Le préfet de la Réunion a approuvé ces documents par arrêté le 8 décembre 2015. Ceux-ci sont entrés en vigueur le 20 décembre 2015 lors de la publication des arrêtés d'adoption des SDAGE au JORF des 12 bassins de France.

Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité du SCoT
<p>Orientation Fondamentale 1 Préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique</p>	<p>O11 « La protection de la ressource en eau » « Les développements urbains de toute nature prenant place dans les espaces urbains de référence du Cœur d'Agglomération, en particulier sur la zone arrière portuaire de Port Réunion et le site de Cambaie ainsi qu'au droit du cours aval de la Rivière des Galets, sont conçus et mis en œuvre de façon à ne pas dégrader la qualité de l'aquifère stratégique de la Plaine des Galets. Cette orientation vaut aussi s'agissant des développements urbains pouvant prendre place dans les communes des Trois-Bassins et de Saint Leu au regard de la qualité des aquifères éponymes. »</p> <p>La préservation des espaces naturels au travers des orientations O2 et O4 permettra de protéger la vie aquatique (cours eau, étang, mer)</p>
<p>Orientation Fondamentale 2 Assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages</p>	<p>O11 « La protection de la ressource en eau » « Les PLU identifieront les ressources mobilisables, préalablement à la réalisation des projets de développement urbain de toute nature. »</p> <p>R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau » C/ L'alimentation en eau potable « La réalisation, à l'échelle de l'ensemble du territoire du schéma de schémas directeurs de l'alimentation en eau potable est recommandée. »</p>
<p>Orientation Fondamentale 3 Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	<p>O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » « Toute distraction d'espace naturel et forestier, nécessairement limitée au regard de la présente orientation et de celles qui suivent, s'accompagne de l'application du principe de compensation qui résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte la qualité des écosystèmes et leur rôle écologique. »</p> <p>O4 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue » « S'agissant des réservoirs biologiques l'orientation O2 s'applique. S'agissant des corridors écologiques la même orientation O2 s'applique à ceux d'entre eux qui ne font pas partie des espaces urbains de référence (voir infra O6). Pour d'entre eux qui sont localisés en superposition des espaces urbains de référence, les plans locaux d'urbanisme veillent à préserver leurs fonctionnalités écologiques et définissent les servitudes visant à leur préservation ou remise en bon état. »</p> <p>« Les éléments constitutifs des continuités écologiques, ainsi définis, qui ne sont pas localisés dans les espaces urbains de référence sont classés en zone N. Pour ceux qui sont localisés dans les espaces urbains de référence, les plans locaux d'urbanisme définissent les règles et servitudes visant à pérenniser ou remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique et paysagère. »</p> <p>R4 « Recommandations » Une étude sera entreprise permettant d'améliorer les connaissances relatives aux fonctionnalités écologiques du territoire L'amélioration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatique permettra de mieux les protéger.</p> <p>R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau » B/ Les eaux pluviales « Cela implique une limitation forte de l'imperméabilisation des sols au travers de dispositions réglementaires préservant à la parcelle et en fonction de la morphologie urbaine une part minimale significative d'espace libre en pleine terre et favorisant une infiltration directe du « pluvial » par le sol. Cela suppose aussi la mise en place de techniques compensatoires à définir à l'occasion de la</p>

Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité du SCoT
	conception des projets urbains. »
<p>Orientation Fondamentale 4 Lutter contre les pollutions</p>	<p>L'objectif 1 du PADD « Protéger et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles, porteurs de valeurs écologiques, paysagères et économiques » vise à protéger ces espaces formant des « lieux aptes à lutte contre les pollutions et les risques naturels ».</p> <p>L'objectif 2 du PADD « Ménager les ressources naturelles- Abattre les pressions et pollutions » est totalement compatible avec cette orientation du SDAGE. « Les consommations cependant nécessaires sont réalisées dans des conditions qui permettent une restitution de bonne qualité vers les milieux naturels. Les pressions – pollutions que subissent les ressources naturelles sont autant que possible minimisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les eaux pluviales, le développement d'ouvrages de rétention est encouragé, ainsi que leur récupération avant rejet dans les milieux littoraux sensibles. - Concernant les eaux usées les modes d'assainissement non collectif sont reconnus pour autant qu'ils soient efficaces dans l'abattement des pollutions. Le raccordement aux réseaux collectifs est privilégié pour toute urbanisation dans les espaces urbains reconnus par le Schéma de Cohérence Territoriale, s'agissant notamment de ceux d'entre eux qui sont localisés dans les composantes de rangs 1 et 2 de l'armature urbaine. » <p>O11 « La protection de la ressource en eau » « La réalisation des projets de développement urbain de toute nature, localisés dans les places urbaines de rangs 1, 2 et 3, est conditionnée à l'existence soit de réseaux d'assainissement des eaux usées soit, à défaut, de dispositifs d'assainissement semi collectifs. Dans les autres localisations la conditionnalité tient à l'existence de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur. »</p> <p>R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau » B/ Les eaux pluviales « A cet égard le Schéma de Cohérence Territoriale définit une recommandation générale visant à gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source » afin d'une part de ne pas accroître l'aléa inondation en aval et d'autre part d'amoinrir le ruissellement de matières polluantes vers les milieux naturels également en aval (milieux coralliens et Etang Saint Paul, en particulier). »</p>
<p>Orientation fondamentale de liaison avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation : gérer le risque d'inondation</p>	<p>O10 – La prévention des risques naturels et technologiques (Cf. Articulation PGRI)</p> <p>O11 « La protection de la ressource en eau » Concernant les eaux pluviales le SCoT recommande une gestion « à la source » pour ne pas « accroître l'aléa inondation en aval »</p>

E. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- **Le SAGE Ouest de l'île de la Réunion**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification créé par la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 qui vise une bonne gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Un SAGE fixe, pour une durée donnée, les priorités, les objectifs et les actions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Le SAGE de l'Ouest de l'île de la Réunion a été approuvé une première fois par arrêté préfectoral le 19 juillet 2006. Il a été par la suite révisé et approuvé une deuxième fois le 29 juillet 2015. Le SAGE concerne l'ensemble des communes du territoire du SCoT.

Enjeux et objectifs généraux du PAGD du SAGE	Compatibilité du SCoT
<p>Enjeu 1 Préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques, atouts socio-économiques du territoire et garants de l'équilibre fonctionnel du bassin versant</p>	
<p>Objectif général 1.1 Préserver la fonctionnalité des milieux naturels</p>	<p>O2 « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » « Toute distraction d'espace naturel et forestier, nécessairement limitée au regard de la présente orientation et de celles qui suivent, s'accompagne de l'application du principe de compensation qui résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte la qualité des écosystèmes et leur rôle écologique. »</p> <p>O4 « Les continuités écologiques - La trame verte et bleue » « S'agissant des réservoirs biologiques l'orientation O2 s'applique. S'agissant des corridors écologiques la même orientation O2 s'applique à ceux d'entre eux qui ne font pas partie des espaces urbains de référence (voir infra O6). Pour d'entre eux qui sont localisés en superposition des espaces urbains de référence, les plans locaux d'urbanisme veillent à préserver leurs fonctionnalités écologiques et définissent les servitudes visant à leur préservation ou remise en bon état. » « Les éléments constitutifs des continuités écologiques, ainsi définis, qui ne sont pas localisés dans les espaces urbains de référence sont classés en zone N. Pour ceux qui sont localisés dans les espaces urbains de référence, les plans locaux d'urbanisme définissent les règles et servitudes visant à pérenniser ou remettre en bon état leurs fonctionnalités écologique et paysagère. »</p> <p>R4 « Recommandations » Une étude sera entreprise permettant d'améliorer les connaissances relatives aux fonctionnalités écologiques du territoire L'amélioration des fonctionnalités écologiques des milieux aquatique permettra de mieux les protéger.</p>
<p>Objectif général 1.2 Gérer les pollutions selon les priorités des secteurs</p>	
<p>Enjeu 2 Améliorer la gestion du ruissellement pluvial et du risque inondation par l'aménagement du territoire</p>	<p>R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau » B/ Les eaux pluviales « Cela implique une limitation forte de l'imperméabilisation des sols au travers de dispositions réglementaires préservant à la parcelle et en fonction de la morphologie urbaine une part minimale significative d'espace libre en pleine terre et favorisant une infiltration directe du « pluvial par le sol. » Cela suppose aussi la mise en place de techniques compensatoires à définir à l'occasion de la conception des projets urbains. » « A cet égard le Schéma de Cohérence Territoriale définit une recommandation générale visant à gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source » afin d'une part de ne pas accroître l'aléa inondation en aval et d'autre part d'amoindrir le ruissellement de matières polluantes vers les milieux naturels également en aval (milieux coralliens et Etang Saint Paul, en particulier). »</p>
<p>Objectif général 2.1 Gérer les risques à l'échelle du bassin versant</p>	
<p>Objectif général 2.2 Mieux gérer les ruissellements pluviaux et leurs impacts</p>	
<p>Enjeu 3 Garantir une gestion durable de la ressource en eau</p>	
<p>Objectif général 3.1 Optimiser la gestion de la ressource en tenant compte des besoins futurs</p>	
<p>Objectif général 3.2 Gérer voire approvisionner en eau les secteurs isolés</p>	
<p>Enjeu 4 Adapter la gouvernance aux caractéristiques du territoire et asseoir le rôle de la CLEO</p>	NON CONCERNE

- **Le SAGE Sud de l'île de la Réunion**

Le SAGE Sud de l'île a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 juillet 2006. Il est actuellement en révision. L'état des lieux et le diagnostic actualisés sont en cours de réalisation. Sur le territoire du SCoT, il concerne uniquement la commune de Saint-Leu.

L'articulation avec de document n'est pas développée en raison de la non approbation du SAGE. Le futur SAGE intégrera les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021. Par ailleurs, seul une partie non majoritaire du territoire est concerné (Sud de la commune de Saint-Leu).

G. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (le PGRI)

Le PGRI définit, pour la période 2016-2021, les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation sur l'ensemble de La Réunion. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2015 à l'issue du Conseil Départemental de la Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs.

Objectifs du PGRI	Compatibilité du SCoT
Objectif 1 : poursuivre la compréhension des phénomènes d'inondation	NON CONCERNE
Objectif 2 : mieux se préparer et mieux gérer la crise lors des inondations	NON CONCERNE
Objectif 3 : réduire la vulnérabilité actuelle et augmenter la résilience du territoire face aux inondations	<p>O10 « La prévention des risques naturels et technologiques » « Les PLU et les projets de développement urbain devront intégrer des dispositions favorisant la capacité de résilience du territoire, face aux risques tant naturels, notamment la submersion marine, que technologiques et industriels. »</p>
Objectif 4 : Concilier les aménagements futurs et les aléas	<p>Le SCoT a un important levier concernant l'aménagement et la prise en compte des aléas.</p> <p>D'après l'objectif 3 du PADD « Diminuer l'exposition aux risques naturels prévisibles », « Les politiques publiques d'urbanisation minimisent l'exposition aux risques dans les espaces concernés par les risques naturels élevés et localisent les développements à venir sur des espaces aux aléas faibles ou nuls »</p> <p>O10 « La prévention des risques naturels et technologiques » A/ La prévention des risques naturels « Des dispositions particulières applicables aux projets de développement urbain préviennent les risques d'aggravation des aléas naturels qui pourraient résulter de l'urbanisation, s'agissant en particulier de la minimisation de l'imperméabilisation des sols et de la réduction des écoulements d'eaux pluviales. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre de manière active, favorisant l'infiltration «au plus près » et le stockage temporaire des eaux pluviales. »</p> <p>R10 « Recommandation relative à la prévention des risques technologiques et naturels » « Au regard des enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux pluviales, la réalisation des schémas directeurs correspondants, permettant de couvrir l'ensemble du territoire du schéma, est recommandée. »</p> <p>O11 « La protection de la ressource en eau » Concernant les eaux pluviales le SCoT recommande une gestion « à la source » pour ne pas « accroître l'aléa inondation en aval »</p> <p>R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau » B/ Les eaux pluviales « A cet égard le Schéma de Cohérence Territoriale définit une recommandation générale visant à gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source » afin d'une part de ne pas accroître l'aléa inondation en aval et d'autre part d'amoindrir le ruissellement de matières polluantes vers les milieux naturels également en aval (milieux coralliens et Etang Saint Paul, en particulier). »</p>
Objectif 5 : réunionnais, tous acteurs de la gestion des risques d'inondation	NON CONCERNE

1.2 L'articulation avec les documents qu'il doit prendre en compte

A. Le Schéma Régional des Carrières (le SRC)

Le schéma départemental des carrières (SDC) de La Réunion a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté préfectoral du 26 août 2014.

L'**Objectif 2 du PADD « Ménager les ressources naturelles – Abattre les pressions et pollutions »** prend en compte les ressources minérales et de la ressource en eau : « L'exploitation des carrières doit veiller à la préservation de la « ressource eau » et, après exploitation, de la qualité paysagère et des usages futurs des espaces concernés. ».

B. Les Plans Climats Energie Territoriaux (les PCET)

Un plan climat-énergie territorial (PCET) est une démarche de développement durable axée spécifiquement sur la lutte contre les changements climatiques. Il a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long terme. Le PCET du TCO a été adopté le 12 octobre 2015 en Conseil Communautaire.

PCET du TCO	
Axes stratégiques	Compatibilité du SCoT
AXE 1 : Créer les conditions d'appropriation, de portage, de pilotage, de portage, de pilotage et de financement du PCET	NON CONCERNE
AXE 2 : Réduire les consommations d'énergie des bâtiments et augmenter la production d'énergie renouvelables	<p>L'objectif 11 du PADD « Rééquilibrer l'armature urbaine et intensifier l'urbanisation » développe une voie d'action consistant à « intensifier l'urbanisation en particulier dans le Cœur d'Agglomération » qui a pour conséquence la réduction des consommations d'énergie La constitution d'une armature urbaine participe à cet objectif.</p> <p>L'objectif 2 du PADD « Ménager les ressources naturelles- Abattre les pressions et pollutions » « S'agissant de la valorisation de la ressource énergie, dans le cadre d'une volonté d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'Ouest, les filières de l'énergie-bois, et du photovoltaïque sont privilégiées »</p> <p>Dans l'O2 du DOO « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » facilite le développement des énergies renouvelables au sein des espaces naturels, forestiers et littoraux : « Dans les espaces naturels, forestiers et littoraux sont, enfin, admis les aménagements et constructions correspondant aux infrastructures environnementales définies à l'Objectif 2 du PADD : celles qui contribuent à l'accroissement du recours aux énergies renouvelables ; en particulier sous forme de centrales de production photovoltaïque. La même condition de mise en œuvre que celle définie à l'alinéa précédent, s'applique.</p>
AXE 3 : Réduire l'intensité énergétique des déplacements sur le territoire	<p>Le SCoT met un fort accent sur les transports via l'objectif 10 du PADD « Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport- y compris celui de l'information - Réguler le trafic automobile » et les dispositions suivantes :</p> <p>« Montée en régime des modes alternatifs au transport mécanisé individuel à constater par un changement net du partage modal, actuellement très déséquilibré.</p> <p>« Faciliter les déplacements en modes actifs, en développant, en particulier pour le mode vélo, un réseau dédié d'ensemble, confortable et sécurisé, permettant par des dispositifs techniques complémentaires, de s'affranchir des contraintes des pentes fortes »</p> <p>« Développer une offre améliorée de transports publics avec, en particulier, la</p>

	<p>création de centres d'échange entre les modes de transport [...] » « Organiser l'offre de stationnement, en liaison notamment avec le développement du covoiturage et la mise en place de centres d'échange entre modes de transport » « Mettre en œuvre un transport collectif urbain en site propre (TCSP) de très haut niveau de service entre le Cœur d'Agglomération et le pôle secondaire de Plateau Caillou [...] »</p> <p>L'O14 du DOO « La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation » met en lumière le développement des transports collectifs suivants les pôles de l'armature urbaine au travers du paragraphe A « Développer une offre améliorée de transports publics ». Les modes actifs et doux sont abordés dans le paragraphe B « Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et favoriser le recours aux modes actifs »</p>
AXE 4 : Réduire les gaspillages de matière et créer de nouvelles filières économiques vertes	Sans objet.
AXE 5 : Aménager un territoire sobre énergétiquement et résilient face au changement climatique	

1.3 L'articulation avec les documents de référence

C. Les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Les plans de prévention contre les risques sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le territoire du TCO est concerné par de nombreux PPR :

- Les PPRn inondation (par crue de cours d'eau et par submersion marine),
- Les PPRn mouvement de terrain,
- Les PPRt sur les communes du Port et de Saint-Paul.

La prise en compte des risques naturels dans le PADD du SCoT est principalement développé dans **l'Objectif 3 « Diminuer l'exposition aux risques naturels prévisibles »**.

Dans le DOO, les dispositions qui permettent de prendre en compte les risques naturels et technologiques sont respectivement :

- **O10 « La prévention des risques naturels et technologiques »**
- **R10 « Recommandation relative à la prévention des risques technologiques et naturels »**

Pour le volet concernant les eaux pluviales :

- **O11 « La protection de la ressource en eau »**
- **R11 « Recommandations relatives à la protection de la ressource en eau »**

D. Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie (SRCAE)

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de La Réunion a pour objectif de définir des orientations stratégiques permettant de lutter contre la dégradation de la qualité de l’air et les effets du changement climatique sur le territoire réunionnais. Il a été approuvé par l’assemblée plénière du Conseil régional le 7 novembre 2013 et arrêté par le préfet de région le 18 décembre 2013.

Objectifs régionaux et orientations stratégiques du SRCAE	Compatibilité du SCoT
<p>Atténuation (GES, MDE et EnR)</p> <p>Mutation du secteur des transports : Fort développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des transports collectifs ; • des modes doux ; • des plans de déplacements d'entreprise Développement des véhicules alternatifs 	<p>« Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transport- y compris celui de l'information - Réguler le trafic automobile » et les dispositions suivantes :</p> <p>« Montée en régime des modes alternatifs au transport mécanisé individuel à constater par un changement net du partage modal, actuellement très déséquilibré.</p> <p>« Faciliter les déplacements en modes actifs, en développant, en particulier pour le mode vélo, un réseau dédié d'ensemble, confortable et sécurisé, permettant par des dispositifs techniques complémentaires, de s'affranchir des contraintes des pentes fortes »</p> <p>« Développer une offre améliorée de transports publics avec, en particulier, la création de centres d'échange entre les modes de transport [...] »</p> <p>« Organiser l'offre de stationnement, en liaison notamment avec le développement du covoiturage et la mise en place de centres d'échange entre modes de transport »</p> <p>« Mettre en œuvre un transport collectif urbain en site propre (TCSP) de très haut niveau de service entre le Cœur d'Agglomération et le pôle secondaire de Plateau Caillou [...] »</p> <p>L'O14 du DOO « La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation » met en lumière le développement des transports collectifs suivants les pôles de l'armature urbaine au travers du paragraphe A « Développer une offre améliorée de transports publics ».</p> <p>Les modes actifs et doux sont abordés dans le paragraphe B « Développer l'urbanisation en fonction des transports publics et favoriser le recours aux modes actifs »</p>
Mutation des secteurs économiques : exigences de performances énergétiques et environnementales (efficacité énergétique dans l'industrie, développement tourisme responsable,)	Sans objet
Réduction des consommations d'énergie par adoption de modes constructifs adaptés : utilisation d'appareils économes en énergie, généralisation de l'eau chaude solaire...	NON CONCERNE
<p>Développement des filières renouvelables garanties</p> <p>Développement des capacités des moyens de stockage</p> <p>Recours aux énergies renouvelables de substitution</p> <p>Réseaux électriques intelligents</p> <p>Recours à des moyens de production décentralisée renouvelable</p>	<p>L'objectif 2 du PADD « Ménager les ressources naturelles- Abattre les pressions et pollutions »</p> <p>« S'agissant de la valorisation de la ressource énergie, dans le cadre d'une volonté d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'Ouest, les filières de l'énergie-bois, et du photovoltaïque sont privilégiées »</p> <p>Dans l'O2 du DOO « Les espaces naturels, forestiers et littoraux » facilite le développement des énergies renouvelables au sein des espaces naturels, forestiers et littoraux : « Dans les espaces naturels, forestiers et littoraux sont, enfin, admis les aménagements et constructions correspondant aux infrastructures environnementales définies à l'Objectif 2 du PADD : celles qui contribuent à l'accroissement du recours aux énergies renouvelables ; en particulier sous forme de centrales de production photovoltaïque. La même condition de mise en œuvre que celle définie à l'alinéa précédent, s'applique.</p>
Air (GES, polluants)	
Etude et suivi des polluants atmosphériques	NON CONCERNE
Prévention concernant les effets des polluants atmosphériques	NON CONCERNE
Adaptation (transversal)	
Anticipation des effets du changement climatique, amélioration de la connaissance sur l'impact du changement climatique	NON CONCERNE

Objectifs régionaux et orientations stratégiques du SRCAE	Compatibilité du SCoT
<p>Maîtrise de l'urbanisme permettant de concilier l'augmentation de la population à l'horizon 2030 et la limitation de l'augmentation des consommations d'énergie, tout en permettant la préservation des milieux naturels et agricoles dans un contexte de changement climatique.</p>	<p>Le SCoT TCO répond à cette orientation du SRCAE L'objectif 11 du PADD « Rééquilibrer l'armature urbaine et intensifier l'urbanisation » développe une voie d'action consistant à « intensifier l'urbanisation en particulier dans le Cœur d'Agglomération » qui a pour conséquence la réduction des consommations de ressources naturelles (énergie, espaces naturels et agricoles, eau, etc.) La constitution d'une armature urbaine participe à cet objectif. (Cf. l'O5 du DOO)</p> <p>L'O6 du DOO « Les espaces urbains de référence- L'intensification urbaine et l'urbanisation prioritaire » répartit les localisations de l'urbanisation à venir au sein des espaces urbains à densifier et des espaces d'urbanisation prioritaire</p> <p>Les orientations O2, O3, O4 participent quant à elles à la préservation des milieux naturels et agricoles.</p>
<p>Amélioration de la résilience du territoire notamment en sécurisant les infrastructures face aux évolutions climatiques.</p>	<p>O10 « La prévention des risques naturels et technologiques » : « Les PLU et les projets de développement urbain devront intégrer des dispositions favorisant la capacité de résilience du territoire, face aux risques tant naturels, notamment la submersion marine, que technologiques et industriels. »</p>
Objectifs quantitatifs du SRCAE	
<p>Développement des énergies renouvelables (EnR) Atteindre 50% de part EnR dans le mix énergétique électrique en 2020 et aller vers l'autonomie électrique en 2030</p>	<p>NON CONCERNE Le SCoT ne fixe pas d'objectif quantitatif concernant le mix énergétique.</p>
<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et la maîtrise de la demande en énergie (MDE) Réduire les émissions de GES de 10% en 2020 par rapport à 2011 Améliorer l'efficacité énergétique électrique de 10 % en 2020 et de 20% en 2030 par rapport à l'évolution tendancielle, soit réduire l'intensité énergétique électrique (exprimée en consommation d'énergie électrique/PIB en € constant 2000) de 19,1 tep/M€ en 2010 à 18,1 tep/M€ en 2020, et à 17,8 tep/M€ en 2030 Diminuer de 10% le volume d'importation du carburant fossile pour le secteur des transports en 2020 par rapport à 2011 (de 410ktep en 2011 à 369ktep en 2020) Atteindre 50 à 60 % des logements équipés en eau chaude solaire (ECS) en 2020, et 70 à 80% en 2030</p>	<p>NON CONCERNE Le SCoT ne fixe pas d'objectif quantitatif en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction des émissions de gaz à effet de serre, • efficacité énergétique • volume d'importation du carburant fossile pour le secteur des transports • logements équipés en eau chaude solaire.
<p>Lutte contre la pollution atmosphérique (Air) Respect des normes réglementaires en vigueur en améliorant les stations de surveillance de la qualité de l'air</p>	<p>NON CONCERNE</p>

ANNEXE : LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT

P1. Prescriptions relatives aux espaces naturels de protection forte

☆ Prescription générale applicable à tous les espaces naturels de protection forte.

Les espaces naturels de protection forte identifiés dans la « Carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation naturelle.

Quelle que soit leur vocation, toutes les constructions et tous les aménagements dont la réalisation a été autorisée doivent être conçus et implantés de façon à minimiser leur impact écologique et paysager, notamment dans leur localisation et leur aspect.

Il revient aux documents d'urbanisme locaux de fixer les règles qui mettront en œuvre l'obligation de principe faite aux constructions nouvelles et aux aménagements d'avoir un impact écologique et paysager très réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.

🕒 Prescriptions applicables aux espaces du Cœur du Parc National

Le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc National de La Réunion a délimité les espaces formant le Cœur du Parc; ses limites sont reproduites sur la carte de « Destination générale des sols ».

Dans le Cœur du Parc s'appliquent les règles de protection définies :

- par les dispositions législatives et réglementaires du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'Environnement;
- et par la réglementation particulière au Parc qui figure dans le décret de création et qui sera précisée par la charte du Parc.

Ces règles strictes, qui sont des servitudes au sens de l'article R.126-1 du code de l'Urbanisme et s'imposent notamment à tous les documents d'urbanisme, suffisent à assurer la protection des espaces du Cœur du Parc. Les possibilités d'aménagement dans le Cœur du Parc sont encadrées par l'article L.331-4 du code de l'Environnement et l'article 9 du décret du 5 mars 2007 : il résulte de ces dispositions que les travaux, constructions et installations sont interdits dans le Cœur du Parc, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du Parc.

Cette autorisation spéciale peut, en application de l'article L.331-15 du code de l'Environnement, être accordée notamment pour les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie géothermique, ainsi que pour les installations ou constructions légères à usage touristique.

Les prescriptions suivantes confirment l'intérêt qui s'attache à la mise en œuvre de ces possibilités mais il convient de souligner que la délivrance des autorisations nécessaires à de tels projets ne relève en aucune manière de la compétence du SAR.

Les projets qui contribuent à la réalisation des orientations de valorisation et d'exploitation des énergies renouvelables et de développement d'un tourisme durable sont mis en œuvre dans le Cœur du Parc National dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection de ces espaces.

Il en sera de même des travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristique existante, ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les îlots du cœur habité.



Prescriptions applicables aux espaces naturels remarquables du littoral à préserver :

Les espaces naturels remarquables du littoral qui présentent un intérêt régional, en application de l'article R.146-1 du code de l'Urbanisme, sont répertoriés dans un inventaire qui figure aux pages **148 à 155** dans le chapitre valant SMVM et sont identifiés en tant que tels dans les 23 cartes de ce chapitre, pages **184 à 231**.

Il revient aux SCOT et aux PLU de procéder à leur échelle à une délimitation précise, fondée sur la présence des éléments qui contribuent à leur donner un caractère remarquable ; il leur appartient également d'identifier les espaces naturels remarquables du littoral de moindre taille.

Les dispositions qui sont applicables dans ces espaces sont celles des articles L.146-6 et R.146-2 du même code.

L'article L.146-6 fait obligation à tous les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols de préserver ces espaces. Il prévoit toutefois que « *la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique* » et que « *des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public* ».

La nature et les modalités de réalisation de ces aménagements sont définies par l'article R.146-2 :

« (...) *Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'Environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

a) *lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les centres équestres, ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;*

b) *les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*

c) *la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;*

d) *à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :*

- *les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;*
- *dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate*

de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'Environnement.

Les aménagements mentionnés aux a), b) et d) du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

⊕ Prescriptions applicables à la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul et à la réserve naturelle marine

L'article L.332-9 du code de l'Environnement prévoit que *« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (...) du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. »*

L'article 9 du décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Ile de La Réunion) rappelle cette interdiction d'effectuer des travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

Il prévoit cependant que :

I – *« Peuvent toutefois être autorisés par le préfet au titre de l'article L.332-9 du code de l'Environnement et dans les conditions prévues aux articles R.332-23 à R.332-25 de ce code :*

a) les travaux agricoles et aquacoles sur les terrains consacrés à ces activités à la date de publication du présent décret autres que les travaux courants ;

b) les travaux nécessaires à la réalisation d'un pont en aval de la RN 1 sur la zone B assurant la liaison Cambaie – Saint-Paul ;

c) les travaux nécessaires à l'entretien des ponts de la RN1 et de la chaussée Royale ;

d) les travaux nécessaires à la maintenance et à la réparation de la ligne à haute tension Saint-Paul – La Saline ;

e) les travaux d'élargissement de la RN 1. II – « (...) Peuvent être exécutés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R.332-26 du code de l'Environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux d'urgence concernant la sécurité des personnes et des biens ainsi que les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsque ceux-ci sont définis dans le plan de gestion approuvé.

Peuvent notamment être exécutés les travaux nécessaires à la régulation du niveau d'eau et à l'entretien et à la gestion de la réserve. »

L'article 17 du décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion rappelle également cette interdiction d'effectuer des travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

Il prévoit cependant que :

II – *« Toutefois, peuvent être autorisés dans les conditions définies aux articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 du code de l'Environnement :*

1°les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve, des chenaux d'accès aux ports et des ouvrages préexistants à la réserve ;

2°les travaux visant à assurer la sécurité de la navigation, ou liés à des opérations de défense et de sécurité ;

3°les opérations d'élimination des rejets artificiels mentionnés à l'article 6 ;

4°les travaux liés au balisage de la réserve, à l'activité de baignade ou à sa sécurisation ; 5°les travaux et aménagements liés à la recherche scientifique ;

6°les travaux permettant une extension du port de Saint-Leu compatible avec les objectifs de la réserve. »

Dans les zones de protection de la réserve, l'article 25 interdit « Toutes formes d'activités et de travaux, (...) sauf autorisations délivrées par le préfet pour le suivi scientifique, la gestion et la surveillance de la réserve. »

🕒 Prescriptions applicables aux sites classés et inscrits

Ce sont des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de classement ou d'inscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 à L.341-15 du code de l'Environnement. Pour les sites classés, ces dispositions interdisent la destruction des sites et toute modification de leur état ou de leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites.

Pour les sites inscrits, il est fait obligation aux propriétaires de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

🕒 Prescriptions applicables aux espaces classés « espaces naturels sensibles » par le Département

Les espaces naturels sensibles sont des espaces identifiés et le cas échéant acquis par le Département qui dispose d'un droit de préemption spécifique afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. L'article L.142-10 du code de l'Urbanisme prévoit que «*Les terrains acquis (...) doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. (...) Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les terrains acquis (...), à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces terrains en tant qu'espaces naturels.* »

L'article L.142-3 du code de l'Urbanisme impose en outre que les constructions existantes dans les espaces naturels sensibles acquis par le Département sont, lorsqu'elles sont conservées « *affectées à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels* ».

La vocation ainsi conférée aux espaces naturels sensibles est parfaitement cohérente avec les objectifs du SAR et n'appelle aucune précision.

🕒 Prescriptions applicables aux Zones d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, dites ZNIEFF sont le socle de l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'article L.411-5 du code de l'Environnement.

Cet inventaire est organisé par le ministère en charge de l'Environnement sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et coordonné dans chaque région par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

Cet inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels mais est porté par le préfet à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme afin de les informer de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

En égard à l'intérêt écologique spécifique du patrimoine existant dans les ZNIEFF de type I, il importe d'assurer une protection effective forte de ces espaces.

Les ZNIEFF de type I sont donc intégrées dans la « Carte de destination générale des sols » dans les espaces naturels de protection forte. Il reviendra aux documents d'urbanisme locaux de procéder, le cas échéant, à une délimitation plus précise de ces zones, conformément aux indications données dans la « grille de lecture » figurant en introduction de ce chapitre.

L'urbanisation y est donc interdite.

Peuvent seuls y être réalisés :

- des aménagements liés à leur mise en valeur touristique ou à leur ouverture au public selon la vocation de ces espaces tels que des chemins de randonnées et sentiers de découverte et des équipements publics légers de type kiosque ou abris ;
- sous réserve de la pré-existence d'un accès, des structures d'hébergement légères de type « éco-lodge » en nombre limité, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect ;
- des installations à vocation scientifique ou d'observation, de production d'énergie et des infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergie compte tenue de la préconisation N° 28. Ces implantations sont conditionnées à la démonstration qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité. Elles devront être assorties de mesures de réduction et de compensation visant à diminuer leur impact environnemental et paysager, précisées le cas échéant par l'autorisation auxquelles elles sont soumises ou en application des prescriptions du présent schéma qui leur sont applicables.

Prescriptions applicables aux zones marines à protéger

La baie de La Possession et la zone marine de Sainte-Rose, même si elles ne sont pas identifiées comme des espaces naturels remarquables du littoral à préserver au sens de l'article L.146-6 du code de l'Urbanisme, à l'échelle du SAR, présentent des caractéristiques en termes de biodiversité qui invitent à les protéger.

Elles sont soumises à la réglementation générale de la loi Littoral, dont la politique d'aménagement vise notamment « *la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral* », « *la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes* », « *le maintien ou le développement (...) du tourisme* », tout ceci devant être associé à « *la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine* ».

Dans ce cadre, peuvent être autorisés les projets liés au transport de personnes et de biens ou d'énergie, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût supportable pour la collectivité. Elles devront être assorties de mesures de réduction et de compensation visant à diminuer leur impact environnemental.

La disposition précédente s'appliquera notamment au projet de nouvelle route du littoral dont le tracé est prévu en mer et dans la mesure où il concernera la zone marine protégée de la baie de La Possession.

P2. Prescriptions relatives aux espaces de continuité écologique

☆ Prescriptions applicables à tous les espaces de continuité écologique

Les espaces de continuité écologique identifiés dans la « carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation.

Ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de leur vocation.

En conséquence :

1°) La réhabilitation des bâtiments d'habitation existants est autorisée sous réserve qu'elle ne s'accompagne pas d'extension et que son impact environnemental et paysager soit réduit.

2°) Toute construction nouvelle y est interdite, à l'exception :

- de l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci existe ou peut être envisagée ;
- des constructions et des aménagements à vocation touristique, notamment pour l'hébergement, situés de préférence en continuité des zones agglomérées ;
- de la création d'équipements dont la vocation scientifique justifie l'installation dans ces espaces ;

Ces constructions doivent avoir un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.

3°) Peuvent être autorisés, sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation de ces espaces :

- les installations et les équipements nécessaires à la production d'énergie électrique renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques au sol, conformément à la prescription n°24.2, ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 ha.
- l'exploitation des carrières dans les sites identifiés sur la carte figurant page 101 de ce volume.

4°) Enfin, peuvent être autorisées compte tenu des caractéristiques de La Réunion :

- la réalisation d'infrastructures de transport de personnes ;
- les installations de stockage et de transport d'énergie, lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dites installations, compte tenu de la préconisation N° 28. - des conduites de distribution, de traitement ou installations de stockage de l'eau à condition d'être situées sur les franges de ces espaces.

Ces implantations sont conditionnées à la démonstration qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité. Elles devront être assorties de mesures de réduction et de compensation visant à diminuer leur impact environnemental et paysager, précisées le cas échéant par l'autorisation à laquelle elles sont soumises ou en application des prescriptions du présent schéma qui leur sont applicables.

🕒 Prescriptions applicables aux espaces de continuité écologique à usage agricole

L'inclusion dans les espaces de continuité écologique de parcelles exploitées pour l'agriculture ou dont l'exploitation peut être envisagée ne fait pas obstacle aux pratiques agricoles.

La reconquête des friches agricoles qui figurent au sein des espaces agricoles identifiés par le présent schéma dans la « Carte de destination générale des sols » doit être préférée à l'ouverture des espaces de continuité écologique à l'activité agricole.

Cette mise en valeur agricole d'espaces de continuité écologique est subordonnée à la condition de ne pas compromettre leurs fonctions de préservation de la biodiversité, de bassins d'expansion de crues et d'élément de continuité paysagère.

🕒 **Prescriptions applicables aux espaces de continuité écologique à usage agricole**

Par dérogation au principe de préservation de ces espaces, les espaces de continuité écologique inclus dans les zones préférentielles d'urbanisation définies à la prescription n°7 et représentées sur la « Carte de destination générale des sols », peuvent recevoir dans les documents d'urbanisme locaux un zonage permettant d'y effectuer des extensions urbaines dans les limites et les conditions définies au présent chapitre.

P3. Prescriptions relatives aux coupures d'urbanisation

Les dispositions de l'article L.156-2 du code de l'Urbanisme imposant de conserver aux coupures d'urbanisation leur caractère naturel doivent conduire à classer ces espaces dans les zones naturelles et agricoles des documents d'urbanisme locaux tout en affichant explicitement leur caractère de coupure.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les coupures d'urbanisation.

Peuvent cependant y être autorisés :

- la réhabilitation des bâtiments agricoles existants et leur extension dans le cas où celle-ci est nécessaire à leur mise aux normes et que son impact environnemental et paysager soit réduit ;
- les aménagements nécessaires à la mise en culture et à l'exploitation agricole des terrains concernés, à l'aquaculture et à l'exploitation forestière, sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère ;

La valorisation des coupures d'urbanisation peut être assurée par :

- l'aménagement de zones destinées à la fréquentation touristique, aux loisirs ou à des pratiques sportives ne nécessitant que des équipements légers, sous réserve que cet aménagement soit compatible avec l'intérêt écologique de la zone, qu'il n'entraîne ni une artificialisation des milieux, ni une imperméabilisation des sols et qu'il soit situé dans des espaces qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou qu'il n'est pas envisagé d'affecter à un usage agricole, notamment à raison de leur inclusion dans des périmètres d'irrigation future ;
- l'exploitation des carrières, sous réserve que la remise en état du site restaure le caractère naturel ou agricole initial de la coupure.

À titre exceptionnel, peuvent être autorisées dans les coupures d'urbanisation, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables à un coût supportable pour la collectivité et à condition de garantir leur « *transparence écologique* » :

- la réalisation d'infrastructures de transport de personnes, de marchandises ou d'énergie ; compte tenu de la préconisation N° 28.
- les installations de distribution, de traitement ou de stockage de l'eau.

P4. Prescriptions relatives aux espaces agricoles

☆ **Prescriptions applicables à l'ensemble des espaces agricoles**

Les espaces agricoles identifiés dans la « Carte de destination générale des sols » doivent être maintenus dans leur vocation.

En conséquence, ils recevront dans les documents d'urbanisme locaux un classement approprié, faisant obstacle à tout changement d'affectation non compatible avec le maintien de l'exploitation à des fins de production agricole.

Toutefois :

1°) l'extraction de matériaux de carrières et l'implantation d'installations de concassage peut y être envisagée en dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, sous réserve que les espaces en cause puissent recouvrer à terme leur vocation agricole avec une bonne valeur agronomique. En application du Schéma Départemental des Carrières, des exceptions pourront être autorisées.

2°) l'installation de panneaux photovoltaïques au sol peut y être également envisagée, en-dehors des périmètres d'irrigation actuelle et future, des dérogations pourront être accordées à la seule condition que l'activité agricole soit intégralement préservée, conformément à la prescription n° 24.2. Ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.

Aucune construction nouvelle n'est possible dans les espaces agricoles.

Peuvent toutefois être autorisées l'extension et l'implantation des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'exploitation agricole.

Dans les espaces agricoles peuvent être autorisés, sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'était envisageable à un coût économique ou environnemental supportable pour la collectivité :

- les infrastructures de transport et les réseaux des technologies de l'information et de la communication rendus nécessaires par les caractéristiques physiques et géographiques de La Réunion, en privilégiant la mutualisation des emprises ;
- les installations de production et de stockage d'énergie électrique issue des ressources éolienne, hydraulique, photovoltaïque et géothermique; S'agissant des panneaux photovoltaïques au sol, conformément à la prescription n°24.2, ces installations ne devront pas utiliser une superficie cumulée supérieure à 250 hectares.
- la réalisation d'infrastructures de transports d'énergie compte tenue de la préconisation N°28.
- les unités de traitement des déchets ultimes prévues au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDEMA) et/ou au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux (PREDIS)/Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDAMA) ;
- les installations de distribution ou de stockage de l'eau, ainsi que celles nécessaires au traitement des eaux usées implantées de préférence en continuité des espaces urbanisés.

🕒 Prescriptions particulières aux espaces agricoles inclus dans des zones préférentielles d'urbanisation

Les espaces agricoles inclus dans les zones préférentielles d'urbanisation définies à la prescription n°7 et représentées sur la « Carte de destination générale des sols » peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans les limites et les conditions définies au présent chapitre.

Enfin, dans les zones préférentielles d'urbanisation, dès lors que les droits ouverts à l'extension d'urbanisation seront traduits dans les documents d'urbanisme, les espaces agricoles situés dans ladite zone mais non mobilisés devront voir leur vocation agricole être confirmée de façon stricte.

P5. Prescriptions relatives aux espaces urbains à densifier

Ce sont ces espaces centraux qui seront en priorité restructurés pour offrir des possibilités nouvelles de construction.

Au moins 50 % des logements nouveaux projetés sur le territoire des communes devront être réalisés dans les espaces urbains à densifier identifiés.

En application de la prescription n°9.2, les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon le type de centralité dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP.

La densification s'accompagnera de politiques de renouvellement urbain en particulier dans les secteurs desservis par une offre de transport en commun compétitive.

P6. Prescriptions relatives aux espaces d'urbanisation prioritaire

Ces espaces, qui ne sont pas urbanisés mais dont la vocation urbaine est affirmée dans les documents d'urbanisme locaux, accueilleront les opérations d'aménagement et de construction nouvelles avant toute nouvelle extension urbaine.

À cet effet, l'ensemble de l'aménagement de ces espaces d'urbanisation prioritaires devra avoir été, sinon achevé, à tout le moins entrepris, pour que puissent être ouverts à l'urbanisation des espaces nouveaux dans les zones préférentielles d'urbanisation telles que définies à la prescription n°7.

En application de la prescription n°9.2, les densités minimales à atteindre par ces opérations sont fixées selon le type de centralité dont ces espaces relèvent et compte tenu de leur éventuelle desserte le réseau régional de transport guidé ou les TCSP.

Les espaces d'urbanisation prioritaire peuvent se voir conférer en tout ou partie un zonage agricole ou naturel sous réserve de démontrer qu'ils ne sont pas artificialisés et qu'ils peuvent effectivement être réaffectés à un usage agricole ou recouvrer une vocation naturelle.

La collectivité concernée aura alors la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation, au sein des seules zones préférentielles d'urbanisation définies à la prescription n°7, des espaces d'une surface équivalente qui s'ajouteront aux extensions urbaines accordées par le présent schéma, en application des tableaux des prescriptions n°10.1 et n°14.1.

P7. Prescriptions relatives aux zones préférentielles d'urbanisation

Les zones qui seront ouvertes à l'urbanisation doivent être situées dans le périmètre des zones préférentielles d'urbanisation.

Cette ouverture à l'urbanisation constitue une extension urbaine au sens du présent schéma.

Elle ne peut excéder les possibilités d'extension urbaine reconnues aux centralités qui sont fixées dans les tableaux des prescriptions n°10.1 et n°14.1, sous réserve des possibilités de redéploiement permises par les prescriptions n°6 et 10.2.

Les règles qui doivent présider au choix des espaces à ouvrir à l'urbanisation au sein des zones préférentielles d'urbanisation sont précisées dans les prescriptions n°12.2.

Les densités minimales que doivent atteindre les opérations dans les zones préférentielles d'urbanisation sont fixées, selon le type de centralité auxquelles ces zones se rattachent ou de leur éventuelle desserte par le réseau régional de transport guidé ou les TCSP, par la prescription n°9.2.

P8. Prescription relative à la densité des projets de construction dans les territoires ruraux habités

La densité minimale des projets d'urbanisation est de 10 logements par hectare dans les territoires ruraux habités.

Cette densité est applicable à l'ensemble des territoires ruraux habités inscrits au SAR qu'ils soient déjà construits ou non.

Elle doit inclure les espaces dévolus aux équipements et aux services.

P9. Prescriptions relatives à l'armature urbaine

☆ Prescription relative à la hiérarchie entre les différentes centralités

La hiérarchie établie entre les différentes catégories de centralités et la vocation propre à chacune de ces catégories doivent être respectées.

À titre exceptionnel, des modifications de l'armature peuvent être autorisées par les SCOT et les PLU en ce qui concerne les « villes relais » et les « bourgs de proximité » lorsque des objectifs spécifiques de développement local ou des évolutions constatées rendent cette reconnaissance nécessaire.

Toutefois, les ajustements proposés ne doivent pas aboutir à remettre en cause la hiérarchie et le recentrage résultant du SAR sur leur territoire.

🕒 Prescriptions relatives aux densités des projets d'urbanisation dans les centralités de l'armature urbaine

La densité minimale des projets d'urbanisation est, quel que soit le niveau de centralité, dans un rayon de 500m autour des gares et des stations du réseau régional de transport guidé ou des TCSP, de 50 logements par hectare.

En dehors de ces secteurs, la densité minimale est :

- dans des pôles principaux et secondaires de 50 logements par hectare ;
- dans des villes relais de 30 logements par hectare;
- dans des bourgs de proximité de 20 logements par hectare.

Ces densités sont applicables tant dans les espaces urbains à densifier et les espaces urbains prioritaires que dans les zones préférentielles d'urbanisation.

Elles doivent inclure les espaces dévolus aux équipements et aux services.

P10. Prescriptions relatives à la répartition des possibilités d'extension urbaine au sein de l'armature urbaine

☆ Prescription générale

Le volume total des espaces nécessaires à l'accueil des constructions à usage d'habitation et de services est réparti sous forme de possibilités maximales d'extension urbaine entre les différentes centralités en fonction du nombre prévisionnel de logements à produire par bassin de vie, de l'armature urbaine proposée et des densités différenciées.

Les opérations d'aménagement identifiées dans le chapitre individualisé valant SMVM sont incluses dans la répartition.

Cette répartition est précisée pour chaque centralité dans le tableau qui suit et les possibilités correspondantes sont indiquées sur le « Schéma de synthèse ».

🕒 **Prescriptions relatives à la redistribution des possibilités d'extension urbaine**

En lien avec la prescription n°9.1 relative à la hiérarchisation de l'armature urbaine, les possibilités d'extension fixées par le tableau peuvent faire l'objet, dans les documents d'urbanisme locaux, d'une redistribution entre les villes-relais et les bourgs de proximité situés sur leur territoire, tant au sein de chacune de ces catégories qu'entre ces deux catégories.

Cette redistribution ne peut toutefois conduire à dépasser les possibilités d'extension globalement dévolues à ces deux catégories de centralités par le SAR ni à remettre en cause le principe de hiérarchisation de l'armature.

Cette faculté de redistribution ne peut être utilisée pour la réalisation d'opérations d'aménagement prévues au chapitre valant SMVM.

🕒 **Prescriptions particulières relatives aux possibilités d'extensions urbaines dans les bourgs de proximité**

Les extensions dans les bourgs de proximité sont consacrées prioritairement :

- aux besoins de la décohabitation locale, de l'équilibre social et du renouvellement du parc dégradé;
- aux besoins du développement touristique et artisanal.

Dans les bourgs de proximité multi-sites figurant en tant que tels sur le « Schéma de synthèse », les possibilités d'extension d'urbanisation peuvent être réparties dans les PLU entre les différents quartiers les composant.

P11. Prescriptions relatives aux possibilités d'extension dans les territoires ruraux habités

Les possibilités d'extension accordées au niveau du bassin de vie, détaillées dans le tableau ci-contre, doivent faire l'objet d'une répartition entre les différents territoires ruraux habités par les SCOT.

En l'absence de SCOT, dans les PLU, ces extensions pourront atteindre 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée.

Cette répartition sera effectuée compte tenu :

- des besoins de la décohabitation locale, de l'équilibre social et du renouvellement du parc dégradé ;
- de la nécessité de réaliser des équipements d'hébergement touristique ;
- du souci des collectivités concernées d'économiser l'espace en privilégiant les opérations groupées et de garantir une intégration paysagère et environnementale optimale des constructions nouvelles.

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension est subordonnée à la condition que l'aménagement de l'ensemble des espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, à minima, encours de réalisation.

P12. Prescriptions relatives à l'utilisation des extensions urbaines

☆ **Prescriptions relatives au « phasage » de l'extension de l'urbanisation**

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces situés dans les zones préférentielles d'urbanisation des centralités est:

- conformément à la prescription n°6, subordonnée à la condition que l'aménagement de l'ensemble des espaces d'urbanisation prioritaires de la même centralité soit, sinon achevé, du moins en cours de réalisation;
- limitée, entre 2010 et 2020, à 40% des possibilités d'extension urbaine définies à la prescription n°10.1;

- soumise pour les 60% restants à la condition que l'aménagement de l'ensemble des extensions précédemment effectuées soit, sinon achevé, du moins en cours de réalisation.

🕒 Prescriptions relatives au choix des espaces à ouvrir à l'urbanisation

Au sein des zones préférentielles d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation sera réalisée en dehors des espaces agricoles compris dans le périmètre irrigué figurant sur le plan annexé au décret du 8 février 2002 pris pour la réalisation du projet d'irrigation du littoral Ouest, dit « PILO », bénéficiant ou devant bénéficier de l'irrigation, et sera subordonnée:

1°) au classement des espaces considérés par les plans de prévention des risques naturels, ou à la connaissance des risques, dans des secteurs d'aléas faibles ou modérés, en excluant les secteurs soumis à des aléas forts. Dans les zones d'aléas modérés, des dispositions particulières applicables aux opérations d'aménagement préviendront les risques d'aggravation des aléas qui pourraient résulter de l'urbanisation et s'attacheront à garantir la protection des personnes et des biens contre les aléas identifiés, en anticipant dans la mesure du possible les effets des changements climatiques ;

2°) à la condition que les espaces considérés soient situés en continuité des espaces urbanisés existants, ou, dans le périmètre du chapitre valant SMVM, dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement identifiées dans les espaces proches du rivage, et permettent en outre, de réaliser les opérations d'un seul tenant pour éviter le morcellement des extensions ;

3°) à l'existence des réseaux d'assainissement (et d'un ouvrage d'assainissement conforme à l'issue du réseau), d'eau potable, d'alimentation en énergie et d'information et de la communication, ou à la réalisation de ces réseaux de manière concomitante à l'opération d'aménagement. Dans les territoires ruraux habités et les bourgs de proximité où le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est financièrement ou techniquement impossible, l'assainissement non collectif est considéré comme satisfaisant à cette condition, sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation. Il en va de même de solutions d'assainissement innovantes agréées, sous réserve qu'elles soient conformes aux exigences sanitaires et que les rejets soient acceptables pour le milieu récepteur ;

4°) à l'existence d'une offre de transport en commun d'une capacité correspondant aux besoins des futurs habitants ou devant être mise en place à mesure de la réalisation de l'opération d'aménagement. Lorsque plusieurs espaces considérés satisfont aux conditions cumulatives précédentes, l'ouverture à l'urbanisation sera réalisée sur les espaces de moindre valeur agricole ou écologique ainsi que sur les espaces affectés par le « mitage urbain ».

P13. Prescriptions relatives au contenu des projets urbains

☆ Prescription en matière de production de logements aidés

Les objectifs de production de logements aidés, inscrits dans les documents qui doivent être compatibles avec le SAR, ne doivent pas être inférieurs à 40% des logements nouveaux à construire.

🕒 Prescriptions relatives aux caractéristiques des projets urbains

Les opérations d'aménagement nouvelles, qu'elles soient réalisées dans les espaces urbains à densifier, les espaces d'urbanisation prioritaire ou les zones préférentielles d'urbanisation, doivent:

1°) être intégrées à des projets prenant en compte les quartiers limitrophes ;

2°) être structurantes à l'échelle du quartier et, le cas échéant, à l'échelle de la centralité en permettant de requalifier les quartiers environnants ;

3°) participer, à leur mesure, à la mixité fonctionnelle de la centralité en associant services, activités, logements et loisirs ;

4°) veiller à la qualité des formes et des paysages urbains, des espaces publics, à la présence d'espaces verts et au traitement des fronts urbains en lisières lisibles et pérennes ;

5°) limiter, réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, notamment les sur débits pluviaux, en particulier dans les bassins versants qui ont comme exutoire les zones récifales.

P14. Prescriptions relatives aux zones d'activités

☆ Prescriptions générales applicables aux zones d'activités

En premier lieu, l'utilisation des possibilités d'extension d'urbanisation à vocation économique, telles que définies dans le tableau page ci-contre, est subordonnée à l'aménagement des espaces d'urbanisation prioritaire à vocation économique relevant de la même centralité qui doit, sinon être achevé, du moins être en cours de réalisation.

En second lieu, l'utilisation de l'ensemble des espaces à vocation économique, aussi bien en espaces d'urbanisation prioritaire qu'en extension d'urbanisation, doit respecter les conditions suivantes :

- les extensions urbaines destinées à l'implantation de nouvelles zones d'activités ne pourront être réalisées en «corridor »le long des axes de transport; elles devront donc être implantées au sein des zones préférentielles d'urbanisation telles que définies à la prescription n° 7 ;
- la réalisation de logements est interdite dans les zones d'activités ;
- les zones d'activités ont vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles, logistiques, technologiques, portuaires et aéroportuaires ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement qui valorisent le pôle économique ;
- l'implantation des équipements et activités commerciales et de services est limitée à 5% de la superficie de la zone d'implantation ;
- l'aménagement et les constructions des zones d'activités doivent faire l'objet d'une approche urbanistique et architecturale soignée afin de s'intégrer dans le paysage urbain ou naturel.

Ⓜ Prescriptions complémentaires applicables aux pôles d'activités à vocation régionale

Les pôles d'activités à vocation régionale bénéficieront de 50%des possibilités d'extension urbaine à vocation économique.

Ils ont vocation à accueillir principalement les activités liées à l'économie des pôles principaux, des ports et des aéroports.

- Le Pôle d'activités à vocation régionale Nord sera ainsi organisé autour de la zone aéroportuaire et de la technopole.
- Le Pôle d'activités à vocation régionale Ouest correspondant au volet économique du projet de la communauté d'agglomération Ouest s'appuiera principalement sur la zone arrière-portuaire du Port et la zone de Cambaie.
- Le Pôle d'activités à vocation régionale Sud se concentrera sur la zone aéroportuaire de Pierrefonds.
- Le Pôle d'activités à vocation régionale l'Est est à construire à partir du pôle urbain de Saint-Benoît.

Ces zones doivent essentiellement être consacrées aux activités de production et aux services aux entreprises. La vocation des espaces situés dans et à proximité des zones d'implantation des pôles d'activités à vocation régionale et les aménagements qui y seront autorisés ne devront pas compromettre leur réalisation et leur développement.

P15. Prescriptions relatives aux zones de vigilance touristique

Les paysages patrimoniaux de l'île sont protégés, tant dans leurs dimensions que dans leurs caractéristiques.

Il revient aux documents d'urbanisme, à leur échelle, d'identifier les paysages présentant un intérêt patrimonial particulier et d'édicter les règles permettant cette protection, en veillant également à minimiser les impacts visuels des constructions et aménagements des espaces environnants.

P16. Prescriptions relatives aux secteurs d'aménagement à vocation touristique

Les opérations d'aménagement doivent, dans ces secteurs, être prioritairement destinées à l'amélioration de l'accueil touristique. Il incombera aux collectivités de veiller à ce que leurs documents d'urbanisme contiennent les dispositions permettant de réhabiliter et de réaliser des équipements à vocation touristique et en particulier des structures d'accueil et d'hébergement.

Dans ces zones, les constructions s'inséreront harmonieusement dans le milieu urbain ou naturel environnant et les équipements qui en pénalisent l'attractivité touristique y seront proscrits, à l'exception de ceux nécessaires aux activités extractives.

P17. Prescriptions particulières au développement du tourisme dans certains espaces naturels

☆ Dans les espaces naturels de protection forte

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires permettent de l'envisager, des structures d'hébergement légères de type « éco-lodge » peuvent être autorisées en nombre limité, sous réserve de la préexistence d'un accès, et à condition que leur impact écologique et paysager soit minimal notamment dans leur implantation et leur aspect.

Dans le cœur du Parc National, les travaux de réhabilitation des structures d'accueil et d'hébergement touristiques existantes ainsi que ceux visant à l'amélioration de l'habitat et au développement raisonné de l'offre d'hébergement touristique dans les îlets du cœur habité seront mis en œuvre dans la mesure où ils sont compatibles avec les impératifs de protection des espaces du cœur du Parc.

🕒 Dans les zones de continuité écologique

En application de la prescription n°2.1, les documents d'urbanisme peuvent autoriser dans les zones de continuité écologique les structures d'hébergement touristique. Cette autorisation ne doit pas se traduire par dévoiement complet de la vocation naturelle de la zone. Par ailleurs les documents d'urbanisme doivent imposer des règles qui garantissent que ces constructions auront un impact écologique et paysager réduit notamment dans leur localisation et leur aspect.

P18. Prescriptions relatives aux centres hospitaliers

Pour les pôles régionaux hospitaliers de Saint-Denis et Saint-Pierre, les espaces nécessaires à la restructuration et aux extensions nécessaires de l'hôpital dans la perspective de la création du CHU régional seront préservés.

Il en ira de même des espaces nécessaires à la structuration des pôles sanitaires Ouest et Est.

Une zone est réservée à l'implantation de l'hôpital de l'Ouest, qui doit être délocalisé. Cette zone, située au Grand Pourpier, ne pourra recevoir une autre affectation que si une autre implantation de cet équipement dans des espaces à vocation urbaine est décidée.

P19. Prescription relative aux implantations universitaires

L'éclatement des sites universitaires à La Réunion est proscrit. Les équipements projetés devront donc s'insérer dans ou à proximité des sites existants et les conforter de façon à disposer à La Réunion de pôles de compétence complémentaires.

P20. Prescriptions relatives aux aéroports

Dans le périmètre actuel de la concession aéroportuaire, les emplacements nécessaires aux aménagements nécessaires à l'accueil de très gros porteurs devront être réservés et tout aménagement qui pourrait s'avérer incompatible avec ces extensions devra être évité.

La réalisation dans ce même périmètre d'un dépôt pour le carburacteur fait l'objet d'un projet d'intérêt général qui s'impose aux documents d'urbanisme.

L'aéroport de Pierrefonds conservera son emprise actuelle mais les aménagements de la zone environnante ne devront pas hypothéquer la possibilité de son extension à long terme.

P21. Prescriptions relatives aux exploitations de matériaux de carrières

☆ Prescriptions relatives aux espaces d'extraction de matériaux

Dans les secteurs identifiés dans la carte «Espaces de carrières» figurant page suivante, les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière.

Toutefois, lorsqu'un de ces secteurs est situé dans une zone d'urbanisation prioritaire ou une zone préférentielle d'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation pourra être réalisée après l'exploitation du site, voire préalablement ou concomitamment pour permettre celle-ci.

🕒 Prescriptions relatives aux installations de concassage

Les installations de concassage d'importance régionale seront implantées dans les emplacements prévus dans le « Schéma de synthèse». En dehors et dans la mesure où elles respectent les prescriptions n°2.1 et 4.1, elles doivent être situées à proximité des sites d'extraction sous réserve de garantir un retour à la vocation initiale des sites.

P22. Prescriptions relatives au traitement des déchets

Pour les deux centres d'enfouissement existants, 30 hectares situés en continuité de ces centres seront réservés à des extensions éventuelles. Ils pourront recevoir une autre affectation à mesure de la réalisation d'équipements apportant des solutions alternatives pérennes prévues au PDEDMA.

Les unités d'élimination des déchets ultimes prévues au PDEDMA peuvent être réalisées dans les espaces à vocation urbaine, et, dans les conditions définies par les prescriptions n°4.1, dans les espaces agricoles. La répartition des équipements de traitement des déchets devra viser à ce que chaque bassin de vie soit en mesure de gérer sur son territoire les déchets qu'il produit, sous réserve de possibilités de mutualisation des équipements justifiant une autre répartition.

La délimitation des coupures d'urbanisation par les documents d'urbanisme locaux pourra tenir compte de la nécessité d'implanter ces unités de traitement de déchets ultimes, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.

Les autres équipements de traitement des déchets doivent être implantés dans les zones à vocation urbaine. À cet effet, les documents d'urbanisme locaux ne peuvent pas interdire la réalisation des équipements de traitement des déchets dans les zones à vocation urbaine sur l'ensemble de leur territoire.

P23. Prescriptions relatives aux stations d'épuration

En application des prescriptions n°2.1 et 4.1, les stations d'épuration seront implantées de préférence en continuité des zones à vocation urbaine.

La délimitation des coupures d'urbanisation par les documents d'urbanisme locaux pourra tenir compte de la nécessité d'implanter des stations d'épuration, sous réserve que l'emplacement retenu soit situé à proximité d'une voie de desserte existante et qu'il n'ait pas pour effet d'altérer la vocation de cette coupure.

P24. Prescriptions relatives aux énergies

☆ Prescriptions relatives aux énergies fossiles

Les documents d'urbanisme doivent permettre la réalisation de la centrale thermique de La Possession. Par ailleurs, ils doivent ménager la possibilité de réaliser des extensions des usines thermiques du Gol et de Bois Rouge. Toutefois, ces extensions ne devront être envisagées que dans le cas où le développement des énergies renouvelables serait insuffisant pour répondre aux besoins de la population.

🕒 Prescriptions relatives à la production, au stockage et au transport d'énergies renouvelables

L'utilisation de l'énergie solaire sera réalisée par la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des toitures, des parkings, des voiries et des délaissés urbains.

En application des prescriptions n°2.1 et 4.1, des panneaux photovoltaïques au sol peuvent être implantés dans les espaces agricoles et les espaces de continuité écologique. La superficie cumulée de ces installations devra être au plus de 250 hectares à l'horizon de ce schéma. Ce maximum comprend les surfaces des espaces agricoles ou naturels déjà affectés à cet usage à la date d'approbation du SAR.

La valorisation énergétique de la mer est autorisée en application des dispositions du présent schéma et de son chapitre individualisé valant SMVM.

Est également autorisée la réalisation d'installations de stockage de l'énergie particulières permettant de transformer les énergies renouvelables intermittentes en énergie de base.

Est autorisé le renforcement des capacités de production hydroélectrique de Takamaka, conformément aux dispositions du SDAGE.

P25. Prescriptions relatives aux ouvrages de protection contre les risques naturels

L'implantation des ouvrages de protection contre les inondations est permise dans les sites pour lesquels ces études concluent à leur nécessité, nonobstant toute prescription contraire du présent schéma.

En outre, le chapitre valant SMVM identifie précisément les sites dans lesquels peuvent être réalisés les équipements destinés à prévenir les risques qui ont un lien étroit avec la mer.

P26. Prescriptions relatives aux transports en commun

☆ Prescriptions relatives au réseau régional de transport guidé

La réalisation à court terme des TCSP et à plus long terme du réseau régional de transport guidé de l'Est jusqu'au Sud constitue l'outil majeur d'amélioration de en transport en commun, et leur réalisation doit être garantie par la préservation des emprises nécessaires.

Celles nécessaires au tracé du projet sont reportées sur le « Schéma de synthèse ». Tout aménagement qui hypothèquerait la capacité de réaliser le réseau régional de transport guidé de l'Est jusqu'au Sud est interdit. À cet effet, le « Schéma de synthèse » indique un fuseau dans lequel s'inscrit le tracé de principe de cette

infrastructure en mode TCSP dans une première phase, puis en mode ferré par la suite.

Les collectivités concernées doivent réserver dans leurs documents d'urbanisme les emplacements nécessaires à la réalisation de pôles multimodaux, des parcs de stationnement centraux et des parcs de stationnement « relais » destinés aux usagers du réseau régional de transport guidé et les TCSP y compris ceux en rabattement compte tenu des options prises par les plans de déplacements urbains.

Lorsque l'infrastructure traverse des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, elle devra respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.

🕒 **Prescriptions relatives à la promotion des modes de transport « doux »**

En particulier en centre-ville, les documents d'urbanisme doivent encourager l'usage des modes doux. Dans cette perspective, et à titre d'exemple, ces modes de transports seront privilégiés lors de la requalification de la RN1 sur le littoral Ouest qui doit intervenir suite à l'ouverture de la route des Tamarins.

P27. Prescriptions relatives au réseau routier

☆ **Prescriptions relatives aux composantes du réseau routier**

Les liaisons qui doivent être réalisées sont représentées, dans leur principe et non dans leur tracé, sur le « Schéma de synthèse », et hiérarchisées de la façon suivante :

- les projets prioritaires;
- les projets à court et moyen terme;
- les projets à long terme.

S'agissant des projets prioritaires, il convient de distinguer deux catégories :

1°) Ceux prévus, au titre de l'amélioration et de la sécurisation du réseau existant:

- la poursuite de l'amélioration de la RN3 en intégrant déviations du Tampon et de La Plaine des Palmistes;
 - la sécurisation des axes d'accès aux cirques de Cilaos et de Salazie.

2°) Ceux prévus au titre des infrastructures nouvelles :

- la réalisation des déviations de centres urbains sans lesquelles les fonctions de transit de ce réseau armature sont pénalisées;
- la nouvelle route du littoral dont le tracé doit être gagné sur la mer, la route actuelle devant à terme être abandonnée.

S'agissant des voies qui ne relèvent pas du réseau primaire, sont autorisées les liaisons routières devant être réalisées à court et moyen termes. Il s'agit notamment, des barreaux de liaisons qui permettent de meilleures interrelations entre les bas et les hauts à l'échelle des bassins de vie ou encore les principes de liaisons entre Saint-Joseph, Le Tampon, L'Étang-Salé et Saint-Pierre.

La réalisation d'autres liaisons pourra être autorisée dès lors qu'elle s'avère compatible avec l'armature urbaine et justifiée sur le plan environnemental.

Ces projets devront prioritairement privilégier la requalification et la mise à niveau des infrastructures existantes.

Enfin le principe d'une liaison de transit à long terme est maintenu dans les mi-pentes de l'Est et du Sud-Est comme complément à la structuration du réseau littoral.

Tout aménagement qui remettrait en cause de manière irréversible la possibilité de réaliser ces infrastructures est interdit.

🕒 **Prescriptions relatives à la réalisation des infrastructures**

Les aménagements routiers, tant les nouveaux projets d'infrastructure routière que les projets de restructuration et d'amélioration, doivent prendre en compte la priorité donnée aux transports en commun.

Lorsque ces projets traversent des espaces naturels de protection forte ou de continuité écologique, ils devront respecter des règles de transparence écologique et préserver ou restaurer les fonctions assurées par ces espaces.

Il est rappelé que l'application des zones préférentielles d'urbanisation telles que définies à la prescription n°7 implique que l'urbanisation en corridor le long des axes routiers est proscrite.

P28. Prescriptions relatives aux lignes électriques

Le renforcement des lignes à haute tension existantes et la création de nouvelles lignes sont permis dans les espaces naturels et agricoles sous réserve de respecter les dispositions des prescriptions 1, 2, 3 et 4.

P29. Prescriptions relatives aux réseaux d'eau

L'aménagement régional impose l'interconnexion des réseaux et des bassins de vie. Au-delà des ouvrages déclarés d'utilité publique par le décret du 8 février 2002 autorisant les travaux de dérivation des eaux de rivières pour la réalisation des travaux d'irrigation du littoral ouest, le présent schéma autorise les équipements structurants qui permettent cette interconnexion. Sont également autorisés les travaux nécessaires à la connexion des différents bassins de vie, notamment la réalisation de bassins de rétention ou de retenues colinéaires permettant de garantir un accès régulier à la ressource dans les secteurs enclavés, en particulier dans les Hauts, sous réserve qu'ils respectent les règles générales imposées par les prescriptions n° 1, 2 et 3 pour la réalisation d'aménagements dans les espaces naturels.